

Date de dépôt : 28 août 2012

Rapport

de la Commission de l'environnement et de l'agriculture chargée d'étudier :

- a) PL 10817-A **Projet de loi du Conseil d'Etat sur la biodiversité**
- b) RD 884-A **Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le rapport d'activité de la commission consultative de la diversité biologique – exercice 2006-2010**

Rapport de Mme Mathilde Chaix

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'environnement et de l'agriculture a travaillé entre le 3 novembre 2011 et 31 mai 2012 sur le projet de loi PL 10817 *sur la biodiversité*, et le 5 avril 2012 sur le *Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le rapport d'activité de la commission consultative de la diversité biologique – exercice 2006-2010* RD 884. Durant cette période, la commission a aussi abordé les motions M 1910 *Pour le renforcement et la mise sous protection des corridors biologiques*, M 1955 *Préservez la biodiversité dans notre espace urbain* et M 2024 *Sauvons le patrimoine des Plantaporrêts*. Les objets de ces trois motions ayant été repris dans le projet de loi, le présent rapport les présentera succinctement.

Outre la présentation du projet de loi par le Département de l'intérieur et de la mobilité (DIM – ci-après le Département), les auditions suivantes ont été réalisées dans le cadre du projet de loi :

- M^{me} Evelyne Marendaz, cheffe de la division Espèces, Ecosystèmes et Paysages à l'Office fédéral de l'environnement, pour la présentation de la « Stratégie Biodiversité Suisse », le 2 février 2012.

- Pour la Commission consultative sur la diversité biologique, MM. Philippe Poget, Président et représentant des milieux forestiers, Pierre-André Loizeau expert sites biotopes, René Longet, représentant de l'ACG, Jean-François Bouvier représentant du parti libéral et François Dunant représentant des milieux de la protection de la nature, le 5 avril 2012.
- Pour le syndicat Uniterre Genève, MM. Alexis Corthay, Président et Rudi Berli, responsable. Audition annulée, remplacée par une prise de position écrite annexée.
- Pour AgriGenève, MM. Marc Favre, Président et François Erard Directeur, le 8 mars 2012.
- M. René Stalder, Président de Bio Genève, le 29 mars 2012.
- Pour l'Association des Communes Genevoises (ACG), M^{mes} Catherine Kuffer, Présidente, et Anne Penet, Directrice adjointe, le 29 mars 2012.

Table des matières

1. La biodiversité, qu'est-ce que c'est ?	4
2. Présentation du projet de loi PL 10817 <i>sur la biodiversité</i> et audition du Département de l'Intérieur et de la Mobilité	4
3. Présentation de la Stratégie Biodiversité Suisse	9
4. Présentation succincte des motions apparentées	14
<i>M 1910 Pour le renforcement des corridors biologiques</i>	
<i>M 1955 Préservons la biodiversité dans notre espace urbain</i>	
<i>M 2024 Sauvons le patrimoine des Plantaporrêts</i>	
5. Prises de position sur le PL 10817	16
6. Vote d'entrée en matière sur le PL 10817	21
7. Deuxième débat sur le PL 10817	
8. Troisième débat sur le PL 10817	
9. Conclusion	

Annexes

- Annexe 1 : PPT du Département *Projet de loi cantonale sur la biodiversité*
- Annexe 2 : PPT de M^{me} Marendaz *Stratégie Biodiversité Suisse*
- Annexe 3 : Proposition d'amendements d'AgriGenève
- Annexe 4 : Prise de position écrite d'Uniterre
- Annexe 5 : Prise de position et propositions d'amendements de la Commission consultative de la Diversité Biologique (CCDB)
- Annexe 6 : Note de service du 29 mai 2012 de M. Jean-Charles Pauli, Attaché à la Direction de l'Office de l'urbanisme

1. La biodiversité, qu'est-ce que c'est ?

La définition de la biodiversité retenue en Suisse est celle qui prévaut au niveau international. La biodiversité se rapporte à tous les aspects de la diversité du monde vivant soit :

- La diversité des écosystèmes, communautés de plantes, d'animaux et micro-organismes constituant une entité fonctionnelle ;
- La diversité des espèces d'animaux, de plantes, de champignons et de bactéries ;
- La diversité des gènes, soit la diversité des gènes qui existe à l'intérieur d'une espèce.

La biodiversité est une ressource nécessaire à la vie humaine, sur les plans écologique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel et récréatif. Elle fournit des services, notamment notre alimentation, les microorganismes qui maintiennent la fertilité du sol, les abeilles qui pollinisent les arbres fruitiers mais aussi nos espaces de détente et l'équilibre nécessaire à notre santé. En un mot elle assure notre qualité de vie.

L'état de cette diversité biologique est généralement méconnu et celle-ci subit l'impact des activités humaines, qu'il s'agisse des loisirs, de l'industrie, des exploitations, de la circulation ou de l'urbanisation.

2. Présentation du projet de loi PL 10817 sur la biodiversité et audition du Département de l'Intérieur et de la Mobilité

Le projet de loi

Le projet de loi PL 10817 sur la biodiversité a été présenté le 3 novembre 2011 par M^{me} Michèle Künzler, Conseillère d'Etat en charge du Département de l'Intérieur (DIM) et de la Mobilité, Mme Claude-Janik Gainon, Secrétaire générale adjointe du DIM et M. Mulhauser, Directeur général de la Nature et du Paysage au DIM.

On se réfèrera à la présentation du département à l'annexe 1.

Le PL 10817 est fondé sur le constat que la biodiversité, qui constitue une ressource nécessaire à la vie humaine, est globalement menacée par le développement humain. Il y a donc nécessité de gérer cette ressource limitée et en danger.

Le projet de loi est présenté comme une **loi cadre incitative**, s'adressant en priorité aux institutions, aux autorités et partenaires du canton. Il a pour objectif d'assurer une meilleure prise compte et préservation de cette ressource, à travers un soutien actif à tout projet volontaire poursuivant ce

but. Il permettra en particulier d'assurer, en toute transparence, le financement de ces projets.

Ce projet de loi s'inscrit dans un processus à long terme initié au Sommet de la Terre de Rio en 1992, avec la Convention sur la biodiversité biologique, traité international qui reconnaît que la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'ensemble de l'humanité. En 2010 à Nagoya (Japon), les parties se sont à nouveau retrouvées pour concrétiser la Convention en s'engageant à finaliser leurs stratégies nationales en faveur de la biodiversité. C'est dans le cadre de la Convention internationale de 1992 que le Parlement a demandé au Conseil fédéral d'établir une stratégie pour la biodiversité au niveau Suisse.

Celle-ci a été mise en consultation à l'automne 2011. Elle est basée sur quatre piliers.

- La gestion et l'utilisation durable des ressources limitées.
- La définition et mise en réseau de surfaces prioritaires « biodiversité ».
- La sensibilisation de la société au rôle essentiel de la biodiversité.
- La responsabilité accrue de la Suisse en matière de biodiversité dans le monde.

Voir à ce sujet le paragraphe 3.

Au niveau genevois les bases légales existantes, notamment la Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), confèrent un rôle de régulateur à l'Etat dans une optique de protection, mais ne permettent pas le travail d'acteur avec les communes ou d'autres partenaires. En comparaison avec d'autres politiques publiques, telles le développement durable et l'environnement, la gestion de la biodiversité ne dispose actuellement pas des outils législatifs adéquats.

Ce sont ces manques que ce projet de loi souhaite combler.

Ainsi les objectifs du PI 10817 sont les suivants :

- établir une stratégie cantonale de la biodiversité ;
- consolider les connaissances sur les ressources ;
- sensibiliser et informer la population ;
- créer la base légale nécessaire pour assurer des financements et fédérer les énergies ;
- maintenir les liaisons biologiques (Corridors biologiques) ;
- établir un programme pour la nature en ville ;
- développer la solidarité internationale liée à la biodiversité.

On notera les éléments marquants suivants du projet:

- l'ancienne notion de protection de la nature est abandonnée au profit du soutien à la biodiversité en tant que ressource, qui produit aussi des prestations et des services ;
- l'amélioration de la gestion de certains espaces, écosystèmes et espèces ;
- la nécessité de permettre aux écosystèmes et aux espèces de faire leur évolution et mutation sans trop de perturbations;
- la volonté de s'inscrire dans le cadre du plan paysage du projet d'agglo et de l'urbanisation en général ;
- la volonté de mener une politique transversale (DIM, DCTI, DSPE, DIP) qui permettrait de recevoir des subventions fédérales.

Questions des commissaires relatives à l'agriculture

Les milieux agricoles craignent qu'avec cette loi, les efforts en faveur de la biodiversité et l'équilibre trouvé entre l'agriculture et la nature ces 30 dernières années soient brisés au détriment de l'agriculture (R). Le milieu agricole sera fortement impacté alors mêmes que les termes « paysans » ou « agriculteurs » ne sont même pas mentionnés (UDC). Cette loi concernera-t-elle la biodiversité en ville ou est-ce une nouvelle loi qui imposera des contraintes supplémentaires à la zone agricole (ZA) (R)? Comment la biodiversité sera-t-elle être appliquée sur les zones de verdure incluses dans le nouveau plan directeur du projet d'agglo (R) ? Faudra-t-il «mordre» sur la ZA pour terminer ce qui est déjà en place ou pour créer de nouveaux espaces, notamment pour les couloirs biologiques (R) ?

Le Département répond à ces craintes comme suit :

- Cette loi est une loi incitative qui ne comporte ni décisions contraignantes, ni sanctions. Il n'est pas question d'augmenter les pourcentages de surface agricole utile (SAU) actuellement dévolus à la biodiversité; en revanche la qualité de ces espaces pourra être améliorée.
- Cette loi ne contient pas de contraintes supplémentaires pour l'agriculture.
- L'agriculture genevoise est exemplaire par rapport à d'autres. Mais les contraintes liées à la densification massive qui se profile, nécessitent de s'interroger sur la façon d'intégrer des zones de verdure dans l'urbain, sans déborder, en préservant à la fois l'agriculture et cette biodiversité ; c'est un enjeu d'aménagement du territoire.
- Pour les corridors biologiques dans les espaces agricoles, des synergies seront trouvées dès lors que les fonctions de biodiversité continueront à être remplies. Un corridor ou continuum biologique n'empêche pas de

cultiver : il s'agit de rétablir les fonctions de perméabilité qui ont toujours existé, mais qui sont stoppées, par exemple par les autoroutes, les voies ferrées, etc.

- La Commission consultative de la diversité biologique (CCDB) collaborera avec le Département pour l'établissement de la stratégie cantonale, qui déterminera comment l'agriculture traite la biodiversité. L'agriculture est représentée par trois personnes dans la CCDB.
- Le projet de loi concerne l'ensemble du territoire et non pas uniquement la zone agricole. Ainsi, la stratégie cantonale de la biodiversité, objet du projet de loi, tout comme ses chapitres «Nature en ville», «Corridors biologiques», «Education nature» concernent l'ensemble du territoire.
- S'agissant des pénétrantes de verdure en cas d'extension urbaine, il faut s'interroger sur la manière dont la fertilité du sol, le déplacement de la population pour les loisirs et de la faune en termes de biodiversité se feront quand l'agriculture aura disparu dans ces zones ; c'est un problème de multifonctionnalité.
- Il s'agira de savoir comment les zones de verdure seront créées à l'intérieur des nouveaux quartiers afin l'on ne déborde pas sur la ZA (pour des terrains de jeux, etc.) ; c'est un enjeu d'aménagement du territoire.
- Le droit foncier rural actuel confère un rôle important à l'agriculteur, alors que dans un terrain en extension urbaine, les moyens manquent pour les surfaces de verdure (pré verdissement) à mettre en place, ce à quoi le PL désire pallier.

(V) Les ZA sont des écosystèmes et à ce titre, la loi préservera aussi les paysans.

(UDC) Une loi non contraignante n'a pas beaucoup de sens. On pourrait intituler ce PL *Inventaire des intentions du canton sur la biodiversité*. L'inquiétude des paysans doit être entendue, car de nouvelles contraintes pèsent sur leur métier.

(S) Cette loi n'imposera pas de nouvelles contraintes au monde agricole et, comme la loi sur l'énergie, il s'agit d'une loi incitative.

Autres questions des commissaires

(V) Ce PL est nécessaire, notamment en raison de son cadre international et national : la stratégie nationale de la biodiversité décidée en 2007 par le Conseil fédéral et publiée le 16 septembre 2011 propose des objectifs très ambitieux. En relation avec ce PL cantonal, le Département pourrait présenter

à la commission le rapport en consultation et les objectifs de cette stratégie pour 2020 (qui seront soumis aux Chambre en janvier 2012).

(Dépt.) Le PL a été soumis aux juristes de la Confédération, qui l'ont déclaré complémentaire. Une présentation et des auditions pourraient toutefois être envisagées.

Le délai de consultation auprès des cantons de la Stratégie Biodiversité Suisse échoit le 16 décembre 2011.

(S) D'autres cantons, ou la région Rhône-Alpes, ont-ils déjà adopté une loi sur la biodiversité ? Combien de personnes au département assureraient le suivi de ces questions ?

(Dépt.) Genève serait le premier canton à adopter une telle loi. La région Rhône-Alpes, quant à elle, travaille sur un «Plan bleu-vert» de stratégies de mise en œuvre de la biodiversité (ou de compensations nature) et de bonnes relations existent pour l'établissement de corridors biologiques, avec des mesures concrètes, par exemple le passage à faune par-dessus l'autoroute compris dans le projet d'agglomération No 1. Certains cantons avaient démarré leurs travaux de stratégie cantonale avant la Confédération, mais des questions concrètes de partenariat (notamment avec l'agriculture) n'ont pas pu être réglées. En France, c'est le Grenelle de l'environnement qui a établi les grands sujets, dont les corridors biologiques, et la région Rhône-Alpes a été la première à réagir en établissant un concept complet sur la base de la méthodologie élaborée en Suisse et en dégageant 2 mio. d'euros de fonds. En Suisse, par contre, le projet s'est arrêté à l'information incitative des cantons par la Confédération. Ces différences de moyens ne facilitent pas la collaboration entre Genève et la France.

Le suivi des questions relatives à la biodiversité serait assuré par des personnes déjà en place, puisque le département s'occupe de tout le territoire non-urbanisé. Les dotations du personnel sont plutôt modestes : 1 personne à plein temps pour «Nature en ville» depuis 3 mois (état des lieux, réponses aux demandes des communes, notamment périurbaines (Veyrier, Plan-les-Ouates, Bernex), qui ont besoin de gérer les espaces avec la nature). Pour la thématique «Sensibilisation et éducation nature», des personnes du DIP sont intéressées et une coordination sera nécessaire ; pour l'aspect «Corridors biologiques», la gestion se fait par projet, en profitant de la dynamique du projet d'agglomération, avec ½ ou 1 collaborateur et le soutien de toute l'administration.

(R) Il n'est pas très logique que Genève légifère avant de connaître les résultats de la consultation fédérale en matière de stratégie. Par ailleurs,

quelles seront les incidences du PL sur l'économie et les entreprises : taxes ? émoluments ? questionnaires ? inventaires ? exigences administratives ?

(Dépt.) Il n'y aura aucune incidence, sauf pour les entreprises qui souhaitent être partenaires (dont certaines sont labellisées et en retirent un bénéfice d'image). Un grand nombre d'entreprises demandent des mesures et des partenariats peuvent s'établir avec de grandes institutions scientifiques genevoises, historiquement pionnières en matière d'environnement (Jardin botanique, Université, Muséum, HEPIA).

Par ailleurs, à Genève, une bonne qualité de vie est appréciée et importante et il existe une demande de la part de communes et d'entreprises. Cela justifie l'élaboration d'une loi cantonale avant les directives fédérales. En l'état actuel des choses, il n'existe aucune base légale qui permettrait de répondre à cette demande.

3. Présentation de la Stratégie Biodiversité Suisse

Lors de cette audition, le DIM est représenté par Mme Kunzler, Conseillère d'Etat en charge du DIM et M. Bertrand von Arx, de la Direction générale de la nature et du paysage.

Le lecteur se réfèrera à la présentation de Mme Marendaz, annexée (annexe 2), ainsi qu'à la Stratégie Biodiversité Suisse (<http://www.bafu.admin.ch/publikationen/publikation/01660/index.html?lang=fr>) validée par le Conseil Fédéral le 25 avril 2012.

Les changements intervenus progressivement en matière d'urbanisation ou de morcellement du territoire, souvent imperceptibles, ont eu des impacts certains sur divers aspects de la biodiversité. On notera, comme exemple, la perte de milieux naturels (rivières, prairies et pâturages, raréfaction des espèces, zones humides) ou la modification du comportement des espèces (le morcellement territorial, par l'édification de divers obstacles, complique la transhumance naturelle des espèces). En outre, un tiers des espèces en Suisse sont aujourd'hui menacées (par exemple, et de manière significative les amphibiens et les batraciens).

Compte tenu de ces constats, il est ainsi devenu nécessaire d'établir une stratégie et de déterminer des objectifs à long terme pour la préservation de la biodiversité. La stratégie décrite à ce stade va s'appuyer principalement sur le **caractère résilient de la biodiversité** et s'inscrire dans une perspective de conservation dynamique, permettant en parallèle le développement humain.

La Stratégie Biodiversité Suisse détaille les dix objectifs qu'il s'agit d'atteindre à l'horizon 2020, soit :

- Encourager une utilisation durable des ressources naturelles : touche de nombreux secteurs allant de l'agriculture au tourisme en passant par l'industrie ou les services.
- Mettre en place une infrastructure écologique : vise à la protection d'un certain nombre d'aires spécifiques établies en réseau et constituant un espace nécessaire au maintien durable de la biodiversité. Il s'agit notamment de veiller à la connexion des sites pour permettre la transmission génétique.
- Favoriser la survie des espèces.
- Préserver la diversité génétique.
- Réexaminer les incitations financières.
- Evaluer les services écosystémiques.
- Développer les compétences scientifiques.
- Améliorer la qualité du milieu urbain (sachant que 75 % de la population suisse vit sur le plateau et au sein des agglomérations).
- S'engager au niveau international.
- Mesurer la biodiversité.

Cette stratégie permettra également de mettre en valeur et de protéger certaines spécificités comme le commerce, assez développé en Suisse, de souches de cultures pour la production fromagère (Gruyère et Emmental).

Au niveau fédéral, la Stratégie Biodiversité Suisse ne se traduira pas par une loi mais par un plan d'actions qui sera élaboré d'ici avril 2014. C'est aux cantons de légiférer. La Conférence suisse des conseillers d'État responsables de ce domaine, a ainsi affirmé sa volonté de maintenir au niveau cantonal la stratégie et l'élaboration des lois.

Questions des commissaires relatives à l'agriculture

(L) On ne peut que souscrire à la volonté de préserver la biodiversité. Mais il faut être cohérent. On ne peut faire porter toutes les contraintes pour sa préservation sur le milieu agricole, et en parallèle laisser faire les distributeurs qui vont toujours dans le sens d'une uniformisation de l'offre, des goûts et donc finalement, en amont, de la biodiversité.

M^{me} Marendaz est bien consciente des difficultés mais rappelle que cette stratégie a été développée en étroite collaboration avec l'Office fédéral de l'agriculture et qu'il n'y aura pas plus d'obligations pour les agriculteurs.

Le développement d'une stratégie permet justement d'affirmer une volonté particulière de prendre en compte la biodiversité. Mais il n'en reste pas moins que le consommateur sera très souvent le décideur ultime.

(Dépt.) Sous la pression des consommateurs, on assiste heureusement à certains retours en arrière quant à l'application de différents critères, notamment relatifs au principe du Cassis de Dijon. Cette Stratégie Biodiversité Suisse permettra effectivement de disposer d'un outil clairement identifié permettant de valoriser la biodiversité lors pesée d'intérêts.

(R) Il a été dit que la Suisse a un certain retard en matière de biodiversité. Or les normes actuelles sont déjà particulièrement restrictives au niveau de la qualité de l'air, de l'eau, des épandages, des surfaces de compensations écologiques et de la détention des animaux.

On peut alors s'interroger sur la question plus globale de la subsistance de l'agriculture en Suisse, dans un contexte déjà relativement coûteux et particulièrement normatif alors que d'autres marchés proches sont complètement libéralisés. Cette position paradoxale consiste à la fois à vouloir être exemplaire tout en s'intégrant dans un marché libéralisé au plan européen qui ne respecte pas toujours les normes auxquelles il est pourtant astreint - au contraire de la tendance suisse d'une application à la lettre.

(M^{me} Marendaz) Cette politique ne demandera pas plus de surfaces à l'agriculture. Au contraire, dans la nouvelle politique agricole, si une région démontre avoir atteint ses objectifs en matière de biodiversité, la norme du 7 % de compensations pourra être annulée.

En un mot, la Stratégie Biodiversité Suisse développée ne contient pas d'exigences supplémentaires à l'égard des paysans et doit se comprendre dans la vision intégrative d'une réflexion globale. La démarche prévoit également de définir, au niveau d'une région, les localisations les plus opportunes. Il s'agit donc d'une vision nouvelle, beaucoup plus entrepreneuriale qui permettra à l'agriculteur d'être moins isolé dans la gestion des aspects biodiversité.

Une comparaison entre la Suisse et l'Autriche, sur des structures d'exploitation très similaires, permet de constater que les critères sont un peu plus restrictifs en Autriche. Il est vrai que par le passé, la Suisse a parfois voulu s'ériger en modèle mais les autres pays ont largement rattrapé leur retard. Cependant, il faudra modifier le principe d'un droit à polluer au seul prétexte du versement d'une amende, comme ce peut être encore le cas pour certains pays européens qui finalement paient leurs amendes grâce aux subventions de la PAC.

Autres questions des commissaires

En réponse à une question du groupe Les Verts, M^{me} Marendaz confirme que la stratégie genevoise s'inscrit bien dans la stratégie développée sur le plan national.

(V) Ce type de stratégie est déjà fortement utilisé dans de nombreux pays européens, tant au niveau de l'union européenne que des états membres. Comment ces recommandations pourront-elles être articulées ? Quels sont les opposants à cette stratégie ?

(M^{me} Marendaz) Une architecture impliquant uniquement une plate-forme interdépartementale ne serait probablement pas suffisante, mais pour autant le dispositif adéquat n'est pas encore en place. La possibilité d'un réseautage entre différentes plates-formes pourrait être envisagée ; il s'agirait alors d'une formule à géométrie variable intégrant des aspects transversaux.

En ce qui concerne les opposants on peut citer l'UDC et l'Union suisse des paysans, dont l'opposition est néanmoins assortie d'un certain nombre de propositions.

(PDC) Existe-t-il des accords relatifs à la biodiversité entre des cantons suisses et les pays voisins comme l'Italie ou l'Allemagne par exemple ?

M^{me} Marendaz cite quelques exemples comme la convention du Rhin, ou les tentatives bâloises de projets interrégionaux, et confirme que Genève joue un rôle pionnier dans le développement de cette politique stratégique. Elle regrette cependant que la collaboration ne soit pas plus intense avec les pays voisins, sauf à considérer quelques projets spécifiques relatifs à l'arc alpin au sujet de la protection du loup et du lynx.

(UDC) Quelle peut-être la résonance internationale de ces programmes de biodiversité adoptés par la Suisse dans des pays d'Amérique centrale par exemple ? Son expertise est-elle reconnue ?

M^{me} Marendaz rappelle que si la Suisse marque un retard certain dans ce domaine en faisant partie des trois derniers pays à ne pas avoir développé de stratégie ad hoc, son arrivée tardive présente au moins l'avantage de développer des stratégies de nouvelle génération qui sont dès lors très attendues.

De nombreux échanges ont lieu avec d'autres pays européens au moment au début de la réflexion. Certains pays comme l'Allemagne et l'Autriche, qui modifient leur stratégie pour lui assurer une compatibilité avec les critères de Nagya, suivent de près les avancées helvétiques.

(UDC) Comment s'assure-t-on du respect des normes ?

M^{me} Marendaz affirme être attentive à l'aspect de concrétisation sur le terrain, d'où l'intérêt de se placer aussi dans une perspective internationale avec les éventuelles possibilités de sanctions contre ceux qui ne respecteraient pas les normes édictées.

(R) Pourrait-on préciser les cinq domaines du plan d'action, soit l'utilisation durable, la conservation de la biodiversité, les incitations financières, le savoir et la recherche, les engagements internationaux ? Comment s'assure-t-on de la cohérence des politiques menées dans ce domaine par les différents cantons ? La Confédération peut-elle la garantir au plan national ?

M^{me} Marendaz rappelle que la loi fédérale sur la protection de la nature définit un certain nombre de priorités qu'il est possible de mettre en œuvre au travers de conventions-programmes établies entre la Confédération et les cantons.

(L) A l'intersection de ces cinq domaines on retrouve les paysans, trop souvent décriés pour les subventions dont ils sont les bénéficiaires, mais dont on oublie facilement qu'elles servent à remplir bien d'autres objectifs que la seule production (comme l'entretien du paysage en faveur de la biodiversité ou du tourisme). Le citoyen-contribuable-consommateur doit pouvoir identifier le coût de cette biodiversité dans ses achats de biens ou de services, et pas uniquement au travers d'une subvention mal comprise. Le financement de ces programmes devrait être indexé sur l'inflation.

M^{me} Marendaz confirme, mais rappelle par exemple que selon certaines études trois quarts des subventions (pas nécessairement agricoles) versées en Suisse seraient contraires à l'objectif de conservation des paysages d'où la nécessité d'établir un inventaire relevant les effets négatifs et d'intervenir de manière plus ciblée par exemple au travers de la constitution de fonds affectés.

(S) Existe-t-il un comparatif des efforts respectifs des différents pays européens permettant de relativiser les efforts consenti par l'agriculture suisse.

M^{me} Marendaz indique que ces comparaisons établies par les autorités européennes, n'incluent pas la Suisse, ce qui implique pour la Suisse d'établir des comparaisons pays par pays. Ce qui est plus difficile. En outre, la comparaison n'a de sens qu'avec des pays dont la biodiversité est comparable, mais également en termes de densité de population ou d'autres critères.

Au final, la Suisse serait probablement comparable aux Pays-Bas. Les comparatifs existants sont généralement limités et sectoriels. L'Allemagne a profité de la réunification pour protéger de très grandes surfaces et se trouve

aujourd'hui dans les normes avec 15,8% en regard des 17 % exigés par Nagoya.

4. Présentation succincte des motions apparentées

M 1910 Pour le renforcement des corridors biologiques

Les corridors biologiques établissent une continuité entre les diverses zones contenant de la biodiversité (zone agricole, zone forestière, milieu urbain) ; il s'agit de préserver et de reconstituer ces continuités biologiques et, pour qu'elles soient efficaces, de connecter les espaces verts entre eux et avec l'extérieur.

La motion M 1910 s'appuie sur la nécessité de favoriser la biodiversité, la Stratégie Biodiversité Suisse et le rôle des couloirs biologiques dans le projet d'agglomération. Cette motion propose pour l'essentiel d'assurer une meilleure protection aux corridors biologiques à travers des mesures concrètes sur le terrain, une meilleure cartographie pour la faune et une loi.

Des mesures d'aménagement sont ainsi à prévoir en priorité pour :

- assurer la pérennité des corridors à faune menacée ;
- rétablir la continuité biologique interrompue (sous ou par-dessus les axes routiers et ferroviaires et les ouvrages hydrauliques) ;

M 1955 Préservons la biodiversité dans notre espace urbain

La motion M 1955 s'appuie notamment sur les constats :

- que la biodiversité ne cesse de régresser en raison de l'urbanisation qui entraîne la perte des milieux propices à la faune et la flore,
- et que l'état de nos connaissances sur la biodiversité en ville est tout à fait lacunaire,

Elle demande au Conseil d'Etat d'établir un inventaire de la biodiversité. C'est sur cette base de connaissances scientifiques que la biodiversité en ville pourra être maintenue et à terme régénérée.

Des inventaires existent déjà (en milieu agricole, par exemple), mais certains pans du territoire, en milieu urbain, notamment, restent peu connus et méritent que l'on s'y intéresse. En effet, le milieu urbain augmente en superficie et des potentiels existent pour préserver la biodiversité sous toutes ses formes, pour autant que des mesures d'entretien adéquates soient prises. Enfin, il faut remarquer que les mesures que l'on pourrait prendre pour préserver la biodiversité en ville n'empêcheront pas de construire, mais permettraient de construire en continuant à partager le territoire avec la nature.

M 2024 Sauvons le patrimoine des Plantaporrêts

Cette motion se fonde sur un constat ancien : depuis la 2^{ème} moitié du XX^e siècle, la diversité génétique des espèces cultivées ou élevées diminue.

Un système de protection des ressources génétiques a été mis en place au niveau mondial sous la forme de banques de gènes ; en Suisse : le Haras d'Avenches pour la préservation de races chevalines, l'Agroscope Changins-Wädenswil (ACW) pour la conservation d'espèces végétales anciennes. Mais un désengagement de l'investissement public des pays occidentaux dans cette protection est à l'œuvre, en Suisse aussi hélas.

Parallèlement, des professionnels passionnés et motivés ont instauré des systèmes de conservation d'espèces animales et végétales qui n'étaient pas conservées : la Commission suisse pour la conservation des plantes cultivées (initiée par Geert Kleijer, chercheur à Changins), dont font partie diverses associations comme Fructus (espèces fruitières), l'Arboretum d'Aubonne (essences sylvestres), ProSpecieRara (distribution et reproduction de semences de variétés non conservées), etc. Or, ces activités de conservation génèrent des besoins de financement qui ne sont pas complètement couverts par des programmes fédéraux ; elles ne sont donc pas suffisamment soutenues.

Les ressources génétiques participent à la sécurité alimentaire et que toute communauté humaine doit les protéger (cf. le Traité international sur les ressources génétiques 2003, ratifié par la Suisse). Genève contribuerait ainsi à la sécurité alimentaire. De plus, une grande diversité génétique permet, le cas échéant, d'améliorer des variétés en trouvant des résistances aux maladies, de mieux adapter certaines espèces à certains terroirs, etc. Et surtout, cette diversité génétique à protéger constitue un lien avec nos régions, l'Histoire, la culture à l'ancienne, la gastronomie, bref, c'est un art de vivre, une culture.

La motion demande donc :

- le soutien de l'Etat de Genève aux organisations qui travaillent à la protection et la sauvegarde des plantes vivrières et des races animales locales, ainsi que la libre mise à disposition de ressources génétiques, sans paiement de royalties (comme c'est le cas pour les variétés courantes vendues par les semenciers) ;
- la promotion de l'utilisation de ces variétés végétales et espèces animales auprès des agriculteurs, éleveurs, grands distributeurs et consommateurs.

5. Prises de position sur le PL 10817

Association des Communes Genevoises (ACG) - Globalement en faveur

Pour l'ACG, ce projet de loi novateur apporte les bases légales manquantes et permettra d'atteindre certains objectifs. Cette loi-cadre incitative permettra aussi aux collectivités publiques de prendre conscience de ce qu'est réellement la biodiversité (notamment grâce aux définitions figurant à l'art. 4).

Par ailleurs, l'ACG constate avec satisfaction que le projet de loi préconise la collaboration étroite avec les communes (art. 8). Il donnera des moyens et des orientations utiles pour l'élaboration des plans directeurs communaux, en tenant compte du principe de biodiversité.

L'ACG n'a pas d'amendements à ce PL. Le comité de l'ACG est plutôt favorable au PL. Cependant certaines communes agricoles ont émis des craintes. Toutefois, l'aspect incitatif de la loi et la perspective d'un règlement d'application (qui devra veiller à ce que la base volontaire subsiste) les a convaincus.

AgriGenève – Emet des réserves

Tout en étant favorable à la sauvegarde de la biodiversité, AgriGenève émet des réserves sur la forme du PL, craignant que le maillage de la ZA par la création d'étangs, etc. résulte en un accaparement de sols et de surfaces qui seraient perdus pour l'agriculture ; c'est déjà le cas pour les gravières, qui devraient être remises en ZA. AgriGenève est surtout très réticent sur le point 6 du PL : achat de parcelles par l'Etat (DGNP), alors que celles-ci devraient rester entre les mains des agriculteurs ou des communes. Il rappelle que l'agriculture est régie par une loi fédérale selon laquelle 7% des surfaces agricoles utiles (SAU) donnent lieu à une compensation écologique ; sur le territoire genevois, cette compensation est de 10%.

Les craintes d'AgriGenève portent notamment sur la création de réserves dans des zones humides, gérées par la DGNP, ce qui diminue le potentiel de la ZA et l'accès aux compensations. Par ailleurs, «l'acquisition de bien-fonds» mentionnée dans le PL signifie que l'Etat peut soustraire des terres à la ZA en les achetant. Quand bien même il y a compensation financière, AgriGenève raisonne en termes de productivité et de besoins alimentaires ; à ce titre, l'outil de production doit être préservé. Le canton perd environ 38 ha de ZA par année, entre autres pour des biotopes, et l'art. 6 définit clairement la politique d'acquisition de bien-fonds par l'Etat. Par ailleurs, à Genève, 60% des terres ne sont pas propriété de ceux qui les exploitent. Pour AgriGenève, le débat n'est pas de financer, mais de maintenir l'outil de production pour les besoins alimentaires futurs.

AgriGenève mentionne encore que la notion de «volontariat» dans la loi rassurerait les milieux concernés.

Malgré son objectif louable, ce PL aurait des incidences non négligeables sur la ZA et l'activité agricole. AgriGenève ne peut accepter le PL en l'état et présente une liste d'amendements présentée à l'annexe 3, dont les principaux sont repris ci-dessous.

- Art. 1, lettre b) : la notion de biodiversité s'appliquera à l'ensemble du territoire cantonal et, par extension, à la ZA (les surfaces dites vertes ne seront plus affectées à l'agriculture) ;
- Art. 6 : la notion d'acquisition de biens-fonds réservés à la biodiversité doit être retirée du PL, la ZA étant destinée à la production de nourriture ;
- Art. 7, 8, 9 : la concertation avec les milieux agricoles doit être ajoutée ;
- Art. 13 : la mise en œuvre par voie réglementaire échappant au législateur, un maximum d'éléments devraient figurer dans la loi, notamment la notion de volontariat (cf. p. 24 de l'exposé des motifs).

(Dépt.) La plupart des zones humides qui ont été créées sont situées en forêt. Le marais de Sionnet, installé sur des terrains impropres à la culture, est la seule grande zone extraite de la ZA, ceci en accord avec les milieux agricoles ; il ne s'agit pas d'une réserve naturelle, mais d'un milieu ouvert avec information à la population et collaboration avec les exploitants.

(L) Quels sont les risques pour Genève de devancer les dispositions fédérales en la matière (comme on l'a fait pour les chiens, la fumée, la viticulture).

(AgriGenève) La stratégie nationale sur la biodiversité sera validée par le Conseil fédéral le 24 avril prochain et qu'il serait sage d'en attendre les résultats avant d'établir une législation cantonale.

Syndicat Uniterre - Emet des réserves

Uniterre soutient les propositions d'amendements d'AgriGenève. La prise de position écrite d'Uniterre est présentée à l'annexe 4.

M. René Stalder, Président de Bio Genève – Soutien « bougon »

M. Stadler, Président de Bio Genève, s'exprime à titre personnel.

Bio Genève, association membre de Bio Suisse (env. 6'000 agriculteurs, 10% de la surface agricole utile (SAU) et de la consommation suisse, chiffre d'affaire env. 1 milliard), comprend une vingtaine de membres.

On résume ci-dessous l'avis de M. Stalder sur certains articles du PL 10817 :

- Dispositions générales : il est séduit par l'al. b) de l'art. 1 «(...) garantir la préservation et la gestion (de la ressource), au bénéfice des générations présentes et futures et sa répartition équilibrée sur le territoire cantonal», mais contrarié par l'al. d) «(...) encourager tout projet ou démarche innovants en matière de biodiversité» : il est très difficile d'instaurer «artificiellement» la biodiversité ;
- Chap. IV, art. 12 Cartographie : les 7% obligatoires de surfaces de compensation écologique (SCE) sont mieux défendus que la ZA. Avec ce PL, ces surfaces ne pourront plus être déplacées.
- Art. 13 Programme d'actions relatif aux continuums et corridors biologiques : encore flou ; quelle est la différence entre couloirs/corridors «biologiques» et «écologiques» ?
- Art. 16 Programme d'actions relatif à l'espace urbain : on ne peut pas créer des zones écologiques n'importe où et n'importe comment (par exemple planter des arbres en ZA sans l'accord du voisin) ;

La biodiversité pourrait se faire sur les 7% de SCE (surface de compensation écologique) et non sur des surfaces supplémentaires.

(Dépt.) En termes de finances cantonales, le CE n'a pas fixé de montant maximum ou minimum pour le tout. Quant au «projets innovants» mentionnés à l'art. 1 : la végétalisation d'une toiture, par exemple, peut être un projet favorisant la nature en ville ; pas besoin d'inventer un étang au Bourg-de-Four...

- Actuellement le patrimoine de la biodiversité se perd, mais des outils et des objectifs permettent de le mesurer et de l'inventorier ; le but n'est pas de l'augmenter, mais de préserver ce qui existe.
- S'agissant des corridors biologiques, une SCE a une fonction de relais pour les espèces qui se déplacent. Dans le plan directeur sont définis les grands espaces qui doivent être préservés ; à l'intérieur de ceux-ci, une multitude de SCE jouent le rôle de réseau.
- Une remise à niveau de ces outils est en cours pour assurer la compatibilité avec les normes fédérales, notamment en ce qui concerne les réseaux agro-environnementaux initiés dans les années 90.

(V) Y-a-t-il un conflit d'utilisateurs (bénéficiaires de la biodiversité et paysans) : les corridors sont contraignants, certes, mais assurent la longévité des réseaux agro-environnementaux ?

M. Stalder rétorque que la culture biologique représente une énorme contrainte et que le rapprochement ville-campagne n'est pas évident (cf. dégâts dus à l'absence de chasse à Genève). Même s'il fait «inconsciemment» de la biodiversité, il ne souhaite pas que ses 70 ha ressemblent à un jardin botanique. Il indique aussi qu'il n'est pas contre la biodiversité, ni contre l'écologie ; il craint cependant que cela ne devienne une obligation, comme cela a été le cas pour les SCE.

Commission consultative de la diversité biologique

La Commission consultative de la diversité biologique (CCDB) est favorable au projet de loi pour lequel elle propose cependant quelques amendements. On lira avec intérêt sa prise de position et ses amendements commentés à l'annexe 5.

Par ailleurs quatre expertises représentées au sein de la CCDB se sont exprimées sur le projet de loi. On résume ci-dessous leur propos.

Milieus forestiers (M. Poget)

Ce projet de loi est intéressant en ce sens qu'il valorise la biodiversité à travers les prestations qu'elle offre. La loi permettra de tenir compte en amont de l'intérêt de la biodiversité dans des projets d'aménagement et de construction, sans mettre de frein à ces projets. Il est important que chaque niveau organisationnel, et en particulier les cantons, participe à la préservation de la biodiversité. Cette loi permettra au canton de Genève d'œuvrer activement en ce sens.

M. Poget insiste sur l'amendement proposé à l'art. 6 al. 7 nouveau «La stratégie décrite à l'alinéa 6, lie les communes et les établissements publics de droit cantonaux ».

Biotopes (M. Loizeau)

M. Loizeau, à travers un exposé sur la situation de la biodiversité dans le canton de Genève, insiste sur la nécessité d'endiguer l'appauvrissement de la diversité biologique et s'exprime en faveur du projet de loi.

Parti Liberal et économie (M. Bouvier)

M. Bouvier s'exprime en faveur du projet de loi en insistant sur le fait que l'activité des entreprises ne sera pas péjorée économiquement. Il appuie sa conviction sur trois exemples :

- Dans les zones industrielles gérées par le FTI, des bandes de terrains rudéraux d'environ 2 mètres de large doivent être sauvegardées sur le périmètre de ces zones pour respecter la biodiversité. Cela ne représente qu'un coût mineur pour ces entreprises, car c'est un terrain qui est au bénéfice d'un droit de superficie et qui ne peut pas être utilisé. Cette

pratique est déjà en vigueur, mais ne possède à l'heure actuelle aucune base légale. La loi proposée répondrait alors à ce besoin et permettrait de généraliser cette pratique.

- Dans le cadre de l'attribution des marchés publics, les critères environnementaux sont désormais pris en considération. Il se réfère en particulier au marché de l'immobilier où ces critères sont déterminants pour le maintien des écosystèmes et mentionne dans ce contexte la nécessité d'une base légale forte.

Enfin, en matière touristique et plus généralement, afin de continuer à attirer des visiteurs, l'importance de notre cadre de vie donc de la biodiversité est primordiale.

Milieux de la protection de la nature (M. Dunand)

M. Dunand soutient le projet de loi, en particulier son chapitre 5, relatif à l'information et à la sensibilisation, qui donne la priorité à des transferts d'information entre le Département de l'Intérieur et de la Mobilité et le Département de l'Instruction Publique ainsi qu'à des soutiens aux actions de sensibilisation du département et des associations. Dans ces deux domaines, il juge le travail à réaliser encore considérable et estime qu'une loi incitative n'est pas superflue.

Associations des Communes Genevoises (M. Longet)

M. Longet souhaite souligner l'importance de ce PL 10817, qui traduit au niveau local les principes internationaux et fédéraux en matière de biodiversité. L'ACG le juge non seulement utile, mais nécessaire voire indispensable. Il existe un intérêt public évident à sauvegarder la biodiversité, et cette loi permettra de mieux la défendre lors de pesées d'intérêts. Enfin il rend hommage au caractère incitatif de ce projet de loi.

Questions des commissaires

(L) La grande distribution exige un calibrage toujours plus fin des produits, ce qui a des conséquences sur l'agriculture.

(CCDB) L'adoption de cette loi devrait être un signal fort pour la grande distribution. Cette loi devrait aider à légitimer la diversité des cultures. Cependant, la grande distribution vend ce que les gens achètent et que cela ne pourra passer que par un changement des mentalités.

(R) Qu'en est-il de la coupe des arbres en forêt qui peut sembler être une atteinte à la nature ?

(CCDB) Il s'agit de coupes sélectives nécessitées par la mise en place d'une gestion plus durable de la forêt. Ces coupes sont destinées à améliorer la composition des forêts qui sont à l'heure actuelle trop surchargées, ne laissant

pas pénétrer la lumière et composées d'arbres de qualité médiocre. La réflexion à l'heure actuelle une restructuration des forêts afin de régler ses problèmes. Cela passe par des interventions agressives. Il serait effectivement nécessaire de prévoir une meilleure information du public.

(R) Quelle est la différence entre le PL 10817 genevois et la stratégie fédérale en la matière. Quel sera l'impact concret de ce PL sur la zone agricole ? Il est nécessaire d'assurer aux exploitations agricoles une source de revenu essentielle non concurrencée par d'autres subventions.

(CCDB) Certaines subventions sont effectivement néfastes pour la biodiversité et encouragent de mauvaises pratiques. C'est un des objectifs de la stratégie suisse de les identifier et d'arrêter de subventionner des choses qui vont à l'encontre de la biodiversité. Il pourrait y avoir des divergences entre la stratégie fédérale et la loi genevoise. Mais stratégie fédérale n'a pas force de loi et nécessite de toute manière une application cantonale.

(L) Les amendements aux art.6 al.7 nouveau et art. 8 bis nouveau semblent être en contradiction avec le principe de volontariat. Or le fait que ce projet de loi soit incitatif est primordial dans le soutien que lui accorde l'ACG.

(CCDB) Il est effectivement important que le niveau communal ait son rôle à jouer. Néanmoins le verbe « lier » est trop fort et il pourrait être remplacé par « engager ». Cet article ne concerne pas que les communes, mais aussi les entités publiques telles que les SIG, TPG, les HUG et l'Aéroport. Il paraîtrait choquant que ces établissements ne soient pas liés par cette loi. Dire que les communes ne sont pas liées par une loi incitative c'est jouer sur les mots. Les fondations immobilières sont aussi concernées par la biodiversité, car elles gèrent des environnements considérables autour des immeubles et il serait dommage que ces environnements ne soient pas concernés.

6. Vote d'entrée en matière sur le PL 10817

Le groupe radical s'exprime pour l'entrée en matière de son parti sur le PL 10817 tout en précisant que le vote final du projet de loi sera conditionné par la tournure des discussions au sujet des amendements. Le parti Libéral suit cette position.

Le groupe MCG trouve le PL intéressant et se réserve le droit de vote pour la fin des discussions.

Le PS trouve le PL intéressant quoique pas révolutionnaire. Le vote final du PL sera conditionné par la tournure des discussions au sujet des amendements.

Le groupe Les Verts s'exprime pour l'entrée en matière de son parti sur le PL 10817. Le parti aurait cependant souhaité un PL plus ambitieux, mais est conscient que des concessions sont nécessaires pour que le PL puisse être accepté. Il espère que les amendements qui seront probablement acceptés n'enlèveront pas toute la teneur du PL, auquel cas le parti pourrait renoncer au vote final.

Le PDC soutiendra ce projet de loi. Le moment est en effet venu de marquer les intentions de Genève dans cette dynamique, car il est important que le canton se positionne en matière de biodiversité. Le PL est incitatif, et mérite d'être soutenu.

Le président met au vote sur l'entrée en matière du PL 10817.

Pour : 11 (2 S, 3 Ve, 2 R, 2 L, 2 MCG)

Contre : –

Abst : 1 (1 UDC)

L'entrée en matière du PL 10817 est acceptée.

7. Deuxième débat sur le PL 10817

Chapitre I : Disposition générales

Art. 1 But

Art. 1, al. 1

Le groupe Les Verts cite l'amendement proposé par la Commission consultative sur la Diversité Biologique. Le terme « notamment » est à ajouter, de même que la liste doit être complétée par « médical » et « alimentaire ».

Le PDC se demande si l'ajout de « notamment » est nécessaire au vu de la quasi exhaustivité de la liste.

Le département souligne que les termes « médical » et « alimentaire » sont extraits de la conférence de RIO. Il pense que cela n'est pas superflu de les faire figurer. Il est d'avis d'ajouter « notamment », si l'on est pas sûr d'être exhaustif.

Art. 1, al.1 amendé mis au vote : « *La biodiversité constitue une ressource nécessaire à la vie humaine, notamment sur les plans écologique, génétique, social, économique, scientifique, médical, alimentaire, éducatif, culturel et récréatif.* »

Vote de l' art. 1 al. 1 tel qu'amendé

Pour : 8 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC)

Contre : –

Abst : 4 (2 R, 1 L, 1 MCG)

L'art. 1 al. 1 est approuvé tel qu'amendé.

L'article 1 dans son ensemble n'a pas été voté. Cependant, considérant qu'il a bien été approuvé lors du vote sur l'intégralité du projet de loi en 3^{ème} débat, on peut considérer que l'article 1 amendé a été approuvé dans son entier.

Art. 2 Champ d'application

(R) Compte tenu de tous les efforts déjà consentis par le milieu paysan, ce PL ne doit pas concerner la zone agricole. En l'état, il portera une nouvelle atteinte aux zones agricoles alors même que la biodiversité y est déjà bien prise en compte. Tant UNITERRE, AgriGenève que BioGenève souhaitent éviter de nouvelles contraintes. La prise de position d'UNITERRE stipule qu'« il serait faux d'inclure la zone agricole dans le PL ». Ce PL doit s'appliquer dans le milieu urbain, et rester de l'ordre d'initiatives privées dans le milieu rural, à l'instar de ce qui se pratique déjà. Les agriculteurs souhaitent qu'un article, quel qu'il soit, mentionne qu'ils ne sont pas concernés par ces mesures. Si on impose aux agriculteurs de nouvelles contraintes, des oppositions vont surgir.

(PDC) Les craintes de l'agriculture genevoise sont bien entendues, mais une telle restriction n'a pas sa place dans la définition du champ d'application qui concerne un territoire. Exclure la zone agricole considérant les efforts déjà fournis n'aurait aucun sens dans le contexte du présent PL. Ce n'est ni le bon endroit, ni la bonne formulation pour exclure la zone agricole de ces contraintes. Le PDC s'oppose ainsi à l'amendement.

(Dépt.) Les inquiétudes exprimées sont bien entendues. Cependant, la restriction ne doit pas figurer dans le champ d'application, mais dans la mise en œuvre (art. 13 II ou art. 7 II PL). Le Département estime que les prestations écologiques réalisées par le milieu agricole sont suffisantes et cette loi n'intervient pas dans ce domaine. L'article 15 devrait mentionner également que les mesures actuelles sont suffisantes, que seule la Loi fédérale s'applique dans ce cas et qu'aucune mesure, sauf volontaire, ne sera appliquée. Il est important de comprendre que supprimer du champ d'application la zone agricole aurait aussi pour conséquence de supprimer une possibilité de subvention au monde rural.

(S) L'amendement proposé étonne par sa position dans le projet de loi. La loi aurait dû s'appeler « Projet de loi sur la promotion de la biodiversité » : cela aurait mis en avant son caractère non contraignant et évité beaucoup d'appréhensions.

(V) Les agriculteurs n'ont rien à craindre de ce PL. La zone agricole fait partie du territoire du canton et la sortir du champ d'application de la loi serait un non-sens. Les Verts s'opposent à l'amendement.

L'UDC soutient intégralement cet amendement.

Le MCG valide l'amendement sur le fond, mais estime que les initiatives privées devraient pouvoir bénéficier de subventions, raison pour laquelle il désapprouve la manière dont l'amendement est formulé de même que son emplacement. Le MCG s'abstiendra sur ce point.

Le groupe radical retire provisoirement l'amendement et souhaite revenir avec un texte différent.

Vote de l'art. 2

Pour : 12 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 2 MCG)

Contre : –

Abst : 1 (1 UDC)

L'art. 2 est adopté.

Art. 3 Autorités compétentes

Sans discussion.

Vote de l'art. 3

Pour : 12 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 2 MCG)

Contre : –

Abst : 1 (1 UDC)

L'art. 3 est adopté.

Art. 4 Définitions

Art. 4 al. 3

Le remplacement du terme « indigènes » par « sauvages », proposé par la Commission cantonale de la diversité biologique n'appelle aucun commentaire.

Art. 4 al. 3 amendé, mis au vote : *« Par espèce, on entend tous les animaux sauvages ou domestiques et toutes les plantes sauvages ou cultivées. »*

Vote art. 4 al. 3 tel qu'amendé

Pour : 11 (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 2 MCG)

Contre : –

Abst : 2 (1 S, 1 UDC)

L'art. 4 al. 3 est accepté tel qu'amendé.

Un député (S) explique qu'il s'est abstenu sur art. 4 al. 3 concernant les termes « indigènes » et « sauvages » parce qu'il pense qu'il faudrait garder les deux appellations. Il souhaite préserver les espèces indigènes qu'elles soient cultivées ou sauvages afin que les espèces étrangères ne viennent pas péjorer le biotope.

(PDC) A l'inverse, on pourrait dire que si le territoire a un biotope qui permettrait à des espèces importées de se développer, faut-il combattre cette éventualité ? Ce serait dommage que cette loi ne vise à protéger que les espèces indigènes.

(Les Verts) N'y a-t-il pas confusion entre les espèces invasives et les espèces sauvages extérieures, certaines espèces sauvages n'étant pas invasives ? Le biotope a changé au cours de ces dernières années et il y a un intérêt à protéger l'ensemble des espèces qu'elles soient sauvages ou cultivées.

(Dépt.) Les problématiques liées à aux espèces invasives sont souvent traitées dans des règlements spécifiques. Il est souhaitable que le PL contienne des définitions relativement simples.

Art. 4, al. 6

(PDC) La notion de « largeur déterminée » ne semble pas avoir beaucoup de sens.

(Dépt.) On calcule une largeur pour chaque espèce. Ce sera déterminé au sens biologique du terme. Cette expression pourrait être biffée.

Art. 4, al 6 amendé : « *Par couloirs ou corridors biologiques, on entend les espaces qui assurent la perméabilité des continuums et le lien entre les réservoirs.* »

Vote art. 4 al. 6 tel qu'amendé

Pour : 11 (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 2 MCG)

Contre : –

Abst : 2 (1 S, 1 UDC)

L'art. 4 al. 6 est accepté tel qu'amendé.

Art. 4 al. 7

Amendement proposé par la Commission consultative de la diversité biologique : « *Par compensation écologique, au sens de l'art. 18b LPN ...* »

(V) Il existe un risque que la précision proposée par l'amendement limite la possibilité d'une compensation écologique autre que celle prévue par la loi fédérale.

Vote art. 4 al. 7 non amendé.

Pour : 10 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L)

Contre : –

Abst : 2 (1 UDC, 1 MCG)

L'art. 4 al. 7 est accepté.

Vote art. 4

Pour : 10 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L)

Contre : –

Abst : 2 (1 UDC, 1 MCG)

L'art. 4 est accepté dans son ensemble.

Chapitre II : Mise en œuvre**Art. 5 Système d'information et suivi**Art. 5, al. 2

Amendement proposé par la Commission consultative sur la diversité biologique.

Art. 5, al. 2 amendé : « Le système d'information doit, en particulier, permettre de documenter et de suivre les effets des mesures prises en faveur de la biodiversité, en vue d'assurer une amélioration permanente de la gestion durable de cette ressource et d'en informer la population et les acteurs concernés. Il constitue également un outil en vue de la prise de décisions par les autorités. »

Vote art. 5 al. 2 tel qu'amendé

Pour : 11 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 2 MCG)

Contre : 0

Abst : 1 (1 UDC)

L'art. 5 al.2 est adopté tel qu'amendé.

Vote art. 5**Pour : 11 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 2 MCG)****Contre : –****Abst : 1 (1 UDC)****L'art. 5 est accepté dans son entier.****Art. 6 Stratégie cantonale de la biodiversité****Art. 6 al. 3**

(R) L'amendement proposé par AgriGenève à l'alinéa 3 qui vise à supprimer « l'acquisition de bien fonds » est fondé. En effet l'article proposé dans le projet de loi est une porte ouverte supplémentaire au détournement de la zone agricole de sa destination première.

(Dépt.) Le Département n'a pas d'opposition à la suppression de la référence à l'acquisition de biens fonds. Par ailleurs, cet alinéa définissant les orientations de la stratégie cantonale sur la biodiversité, on pourrait y introduire la notion « de préservation de la diversité génétique » et de répondre ainsi à la motion M 2024.

Art. 6 al. 3 amendé soumis au vote : *« Elle définit, notamment, les orientations en matière de protection des continuums et corridors biologiques, de compensation écologique, de préservation de la diversité génétique, d'information et de sensibilisation de la population ainsi que de financement, en coordination avec les objectifs de développement établis par le plan directeur cantonal. »*

Vote art. 6 al. 3 tel qu'amendé

Pour : 12 (2 S, 3 V, 1 PDC, 2 R, 2 L, 2 MCG)**Contre : –****Abst : 1 (1 UDC)****L'art. 6 al. 3 est accepté dans sa nouvelle teneur.****Art. 6 al. 4**

Amendement proposé par la CCDB.

« Elle se présente sous forme d'un rapport analysant l'état et l'évolution de la biodiversité et exposant les objectifs quantitatifs et qualitatifs à court, moyen et long termes en la matière. Elle identifie les moyens nécessaires à sa mise en œuvre. Des plans d'actions sectoriels cantonaux lui sont associés. »

Vote art. 6 al. 4 tel qu'amendé

Pour : 7 (2 S, 3 Ve, 2 MCG)

Contre : 1 (1 UDC)

Abst : 4 (2 R, 1 L, 1 PDC)

L'art. 6 al. 4 est accepté ainsi amendé.

Art. 6 al. 7 (nouveau)

Amendement proposé par la CCDB.

« La stratégie décrite à l'article 6 lie les communes et les établissements publics de droit cantonaux. »

(PDC) Il existe un risque que les communes ne soient pas d'accord avec cet amendement, le terme « lie » employé dans l'article étant trop fort. Cela semble de nature à créer des tensions.

(S) L'intention peut être louable si le but visé est d'encourager les agriculteurs à soutenir la biodiversité par des mesures incitatives, mais il ne pense pas que ce soit le bon endroit et le terme « lie » est mal choisi.

(Dépt.) Cet amendement est peu judicieux. Cette loi doit être incitative et avoir pour but de créer des partenariats qui pourraient concerner des établissements privés ou publics.

Le Président décide de retirer l'alinéa 7 des votes.

Art. 6 al. 5

(S) Pourquoi l'expression « large information du public » ? Le maintien du terme large entraînera des campagnes de communication dispendieuses. Cet adjectif devrait être supprimé afin que ces informations soient proportionnées.

(L) Si on enlève le terme « large », les autorités se contenteront de mettre un lien internet pour promouvoir la diversité. Il soulève l'importance de renseigner le grand public.

(S) L'information est nécessaire à la promotion de la biodiversité. Peu importe qu'elle soit large, ciblée, diversifiée.

(Dépt.) L'expression « large information du public » est tiré du concept de la loi sur l'environnement pris pour modèle lors de la rédaction de ce PL. L'information sera faite avec ou sans adjectif « large ». Le but de cet article est de renseigner et non de faire de la grande diffusion dispendieuse.

Le groupe socialiste retire son amendement et reviendra dessus au troisième débat.

Vote sur l'art 6 dans son entier

Pour : 11 (2S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 2 MCG)

Contre : –

Abst : 1 (1 UDC)

L'art. 6 est accepté.

Art. 7 Partenariats

Art. 7, al 1 et 2

Amendement proposé par AgriGenève, : Art. 7, al. 1 « *Le département veille à renforcer la coopération en faveur de la biodiversité entre les acteurs institutionnels et/ou privés, dans le cadre de la gestion des forêts, des eaux (lacs et cours d'eaux), ~~du milieu rural~~ et des espaces verts, notamment.* »

(R) Si cet amendement est maintenu, l'agriculture doit apparaître dans la coopération. Le groupe fait en complément une proposition d'amendement ajoutant un alinéa supplémentaire protégeant l'agriculture :

« *Le département mettra sur pied des partenariats avec l'agriculture sur la base du volontariat des intéressés* ».

Cet amendement trouverait sa place à l'art. 7 al. 2 et modifiant l'actuel alinéa 2 en alinéa 3.

(V) Cette proposition est intéressante compte tenu des inquiétudes des milieux agricoles. Sur la forme, l'amendement devrait débiter par « le département élaborera » et remplacerait « l'agriculture » par « les milieux agricoles ». On pourrait aussi biffer « des intéressés ». Les agriculteurs font partie des acteurs privés, mais il est judicieux de le préciser. Il propose donc d'ajouter « en particulier » en début de phrase.

(Dépt.) Il y a des déjà l'idée des partenariats dans l'article 7 al.1. Le but de cet article est que le département propose des partenariats en faveur de la biodiversité à tous les acteurs institutionnels ou privés. Il n'y aura toutefois pas d'opposition à un ajout spécifiant que le milieu agricole est aussi concerné.

Suite à une discussion quant à la terminologie utilisée, il est décidé que l'aliéna 2 sera formulé comme suit :

« *Le département élabore des partenariats avec les milieux agricoles sur une base volontaire* ».

Vote sur l'amendement de l'art. 7 al. 2 (nouveau)

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abst : –

L'amendement est accepté à l'unanimité, de même que le déplacement de l'alinéa 2 en alinéa 3.

Le Département soumet un amendement à l'art. 7 al. 1, à savoir ajouter « des ressources génétiques » après « des espaces verts ».

Art. 7, al. 1 amendé, soumis au vote : « *Le département veille à renforcer la coopération en faveur de la biodiversité entre les acteurs institutionnels et/ou privé, dans le cadre de la gestion des forêts, des eaux (lacs et cours d'eaux), du milieu rural, des espaces verts et des ressources génétiques, notamment.* »

Vote sur l'amendement de l'art. 7 al.1

Pour : 12 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abst : 1 (1 R)

L'art. 7, al. 1 amendé est accepté.

Vote sur l'art. 7 dans son ensemble

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abst : –

L'art. 7 est accepté à l'unanimité.

Art. 8 Relations avec les communes

(L) L'expression « les communes mettent en œuvre » semble impliquer une obligation pour les communes, alors que les termes « cas échéant » indique que les communes ne seront pas forcément aidées financièrement. Cela est contraire à l'esprit du projet de loi. Les « cas échéant » doivent être retirés. On pourrait aussi fusionner les al. 1 et 2 afin de mettre en avant la collaboration entre le Département et la commune. Si les deux alinéas sont séparés, il semble que c'est la commune qui doit assumer seule l'information.

(MCG) A vu du contenu de l'alinéa 3, le département pourrait ne pas être obligé d'apporter son soutien technique aux communes.

(Dépt.) On pourrait remplacer « mettent en œuvre » par « peuvent mettre en œuvre ».

(S) Il y a un risque à diminuer la portée de l'alinéa 2. Si on ne maintient pas une mention d'obligation, les communes peuvent choisir de diffuser l'information ou pas. Des différences risquent d'apparaître entre les communes et l'homogénéité de l'information n'est pas garantie. Par

substitution, le canton serait ainsi chargé de transmettre l'information à leur place.

(PDC) L'information sur la biodiversité est primordiale et sa portée sera plus grande par l'intermédiaire des communes. Certaines communes pourraient éprouver quelques difficultés à relayer l'information. Si les communes sont en première ligne chargées de la sensibilisation de la population, alors ajouter le verbe « pouvoir » (« peuvent mettre en œuvre ») restreindrait la capacité d'information sur la biodiversité.

(V) On est encore une fois dans le domaine de l'inquiétude. L'alinéa. 3 apporte des précisions quant au soutien du Département. Les craintes sont démesurées face à la teneur de cet alinéa. Les communes ne sont pas dans l'obligation et peuvent ensuite demander l'aide du département. Elles ont le leadership et ne sont pas dans la contrainte.

(Dépt.) L'idée est que les communes qui veulent faire de l'information puissent le faire. Certaines communes auront besoin d'un soutien du département, car elles n'auront pas forcément les compétences en interne en matière de biodiversité. L'art. 8 al. 2. a pour but que le Département vienne en appui aux communes pour leur donner la possibilité d'agir. Dans tous les cas, le département ne refusera jamais d'apporter un soutien technique aux communes. Compte tenu de l'hétérogénéité des communes face au financement de cette information, il faut prévoir un financement cantonal pour garantir l'égalité de traitement.

Le département propose de modifier l'alinéa 2 comme suit : « *Les communes souhaitant mettre en œuvre une politique d'information et de sensibilisation de leurs habitants peuvent requérir l'appui du département.* »

Vote sur art. 8 al.2 tel qu'amendé

Pour : 10 (1 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 2 MCG)

Contre : 1 (1 S)

Abst : 2 (1Ve, 1 UDC)

L'art. 8 al. 2 est accepté tel qu'amendé.

Vote sur l'art. 8 dans son entier

Pour : 12 (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : -

Abst : -

L'art. 8 est accepté à l'unanimité.

Art. 8 bis

Amendement proposé par la CCDB.

« Dans leur politique d'achat et d'adjudication, les collectivités publiques veillent à respecter les principes de la stratégie cantonale de la biodiversité. »

(V) Cet amendement est éventuellement mal placé, mais repose sur une bonne idée.

(L) Il n'y a pas de justification à cet article. En outre, ces principes seraient difficiles à intégrer concrètement dans une politique d'achat.

(Dépt.) Il existe une directive sur politique d'achat en la matière.

L'art. 8 bis est retiré.

Art. 9 Projets et actions dans le cadre de la solidarité internationale**Vote sur l'art. 9 dans son entier**

Pour : 8 (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L)

Contre : 2 (2 MCG)

Abs : 1 (1 UDC)

L'art. 9 est accepté.

Chapitre III Financement**Art.10 Cofinancement des programmes**

(UDC) Le Grand Conseil n'aura pas suffisamment d'argent pour mener à bien ce projet.

(R) Le Département pourrait-il donner plus d'explications concernant les conventions-programmes et les moyens à allouer pour mener à bien les actions du département ?

(Dépt.) Il est impératif de donner la compétence au Grand Conseil de voter le budget ; c'est l'objectif de ce projet de loi. Libre à lui ensuite d'accorder ou de ne pas accorder de moyens en fonction des circonstances.

La Confédération passe avec les cantons des conventions programmes au travers desquelles la Confédération alloue des subventions. Dans ce cadre le soutien financier de la Confédération négocié par le canton est proportionnel à l'engagement du canton. Aujourd'hui, un manuel d'instruction de la convention-programme établit dans le détail la répartition de la subvention par poste, alors qu'anciennement la subvention était globale.

Il existe quatre conventions programmes pour la DGNP (Direction Générale de la Nature et du Paysage). Dans ce cadre, la DGNP reçoit environ CHF 1'200'000 de la Confédération sur quatre ans. Ces dernières années, il y a eu un report de charge de la Confédération vers les cantons dans ce

domaine, mais Mme Doris Leuthard a mentionné sa volonté d'octroyer plus d'argent aux projets portant sur la biodiversité.

L'objectif de cet article 10 est donc simplement de permettre au Grand Conseil, s'il le souhaite, d'allouer des montants à des projets portant sur la biodiversité et ainsi de pouvoir profiter de subventions fédérales accordées par la Confédération dans le cadre des conventions-programmes. Alors que l'article 11 précise lui les sources qui peuvent alimenter le fonds en faveur de la biodiversité. Le Grand Conseil peut bien évidemment aussi financer des actions hors de ces conventions-programmes.

Vote art.10

Pour : 7 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 MCG)

Contre : -

Abst : 5 (2 R, 2 L, 1 UDC)

L'art. 10 est adopté.

Art. 11 Fonds en faveur de la biodiversité

Al. 1, l. c

Amendement proposé par AgriGenève : « d'autres aides financières et indemnités prévues par le droit fédéral et liées, notamment, à la gestion des forêts, des eaux, ~~du milieu rural~~, des espaces verts et du paysage; »

(S) La terminologie « les milieux ruraux » a été conservé dans le reste de la loi pour que ceux-ci puissent toucher des subventions. Il serait contreproductif de supprimer ces termes.

(V) L'inquiétude d'AgriGenève n'a pas lieu d'être ; les fonds dévolus à l'agriculture sont en effet déjà utilisés et cet amendement ne changerait pas la situation. Peut-on avoir un exemple précis de subvention destinée à l'agriculture qui serait effectivement détournée en faveur de la biodiversité ?

(R) L'art. 11 explicite l'alimentation du fond et son utilisation. Pourquoi mentionner le milieu rural à cet endroit ? Le maintien de la mention du « milieu rural » dans le reste du PL a été rendu possible grâce à l'amendement sur les partenariats volontaires entre l'Etat et celui-ci (art. 7 al. 2). Une explication supplémentaire relative à l'alimentation du fonds et son utilisation est nécessaire.

(Dépt.) On vient de voir que l'objectif de l'article 10 est d'avoir avoir une base légale pour recevoir des fonds distribués par la Confédération. L'article 11 quant à lui, précise les sources d'alimentation et les destinataires du fonds afin d'assurer la traçabilité financière exigée par la Confédération et les normes IPSAS et de répondre à une recommandation de l'Inspection Cantonale de Finances (al. 1 lettre e) et al. 2 lettre g)).

Cet article n'aura pas pour conséquence d'enlever au milieu rural, ou à toute autre communauté d'intérêt, des fonds qui leurs étaient destinés, mais bien au contraire de pouvoir de permettre au canton de recevoir des fonds distribués au niveau fédéral. Ce serait dommage, avec cet amendement, d'enlever la possibilité pour les milieux ruraux de recevoir des subventions pour des projets en lien avec les actions de la Confédération.

(R) Le solde d'un fonds dédié à l'agriculture pourrait-il être utilisé dans le cadre du fonds sur la biodiversité ?

(Dépt.) En aucun cas. Le cloisonnement des politiques sectorielles garantit que de tels reports ne peuvent avoir lieu.

(R) Ne risque-t-on pas une diminution des contributions cantonales ?

(Dépt.) Non. Voir à ce sujet l'art. 15 qui est suffisamment exhaustif sur le sujet.

(R) Peut-on avoir ne définition du terme « milieu rural ». L'aspect sociologique de la définition du milieu rural soit préservé

(Dépt.) Le milieu rural inclut la partie agricole ainsi que les villages, les hameaux, les forêts, à l'exclusion de tout ce qui relève du milieu urbain.

(PDC) Lorsqu'on mentionne le terme « milieux ruraux », ce ne sont pas que des agriculteurs, mais aussi des habitants. Dire que le milieu rural est le terrain cultivé est trop réducteur. La définition du milieu rural devrait se résumer à tout ce qui ne compose pas le milieu urbain. Il n'y a pas l'utilité d'enlever cette notion de l'art. 11.

(R) Peut-on avoir un exemple de montants liés à la non compensation ?

(Dépt.) Si la tentative compensation en nature échoue, la compensation financière doit être réaffectée au même but.

(UDC) L'inquiétude sous-jacente à la proposition d'AgriGenève est bien compréhensible. Les termes utilisés sont sujets à interprétation.

(L) L'art. 11 al. 1 let. c doit détaillé. L'interprétation pourrait amener à toucher à des indemnités et des aides financières qui auraient un lien éloigné avec la biodiversité.

(Dépt.) La let. c garantit la possibilité que la Confédération puisse donner un jour une subvention. La suppression de la let. c n'est dans l'intérêt de personne.

(R) On comprend bien que l'art.11 al. 1 let. c permet de recevoir des aides ; il manque de clarté et pourrait être précisé ou reformulé.

(PDC) Il faudra inclure une définition du « milieu rural » en troisième débat. La lecture de cet article laisse à penser que ces subventions existent déjà.

Le groupe radical propose l'amendement suivant :

«D'autres aides financières et indemnités prévues par le droit fédéral et liées aux objectifs de la présente loi.»

Le groupe UDC soutient l'amendement radical.

Le groupe socialiste propose de renoncer à un amendement, mais de préciser dans le rapport le périmètre d'attribution de ces subventions.

Le Président précise qu'avec l'amendement proposé **la let. c devient la let. e, la let. d devient la let. c et la let. e devient d.**

Vote art.11 al. 1 l. c tel qu'amendé

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L,1 UDC, 2 MCG)

Contre : -

Abst : -

L'art. 11 al.1 est adopté tel qu'amendé à l'unanimité.

Art. 11 al. 2 lb

Amendement d'AgriGenève : « b) les mesures citées aux articles 13, ~~15~~, 16 et 17; » .

(R) Compte tenu de l'adoption de l'amendement à l'art. 7 al. 2 PL, cet amendement n'a plus de raison d'être.

L'amendement est retiré.

Vote art.11 al.2

Pour : 12 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 2 MCG)

Contre : -

Abst : 1 (1 UDC)

L'art. 11 al. 2 est adopté.

Vote art.11 al.3

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L,1 UDC, 2 MCG)

Contre : -

Abst : -

L'art. 11 al. 3 est adopté à l'unanimité.

Vote art.11 amendé dans son entier**Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 2 MCG)****Contre : -****Abst : 1 (1 UDC)****L'art. 11 amendé est adopté.****Chapitre IV Continuum et corridors biologiques****Art. 12 Cartographie**

(R) Dans l'esprit du partenariat tel qu'il avait été défini avec le monde agricole, un amendement pourrait être ajouté :

« *Le département, en collaboration avec le département en charge de l'aménagement du territoire et les milieux agricoles, établit une cartographie...* ». Cela permettrait à ces milieux concernés de s'exprimer à en amont projet, évitant ainsi des blocages par la suite.

(UDC) Les milieux agricoles doivent être consultés lors de l'élaboration de la cartographie. Les paysans suisses sont déjà confrontés à de nombreuses contraintes. Dans cette perspective il faut être prudent dans la mise en place d'une nouvelle législation.

(Dépt.) Cette mention aurait plus sa place l'art. 13. Il y aurait cependant un effet pédagogique à faire cette cartographie avec les paysans. Mais, si on intègre AgriGenève, il faudrait en faire autant avec d'autres associations ce qui concrètement sera difficile à mettre en œuvre. Par ailleurs, la cartographie informatique est une opération technique et la participation du milieu agricole ne serait pas forcément aisée dans cette phase précise.

(R) La Direction générale de l'agriculture sera-t-elle représentée ?

(Dépt.) Tous les services du département travaillent en collaboration. En outre, une fois la cartographie élaborée, celle-ci passera dans la stratégie cantonale laquelle sera examinée par la CCDB qui compte trois représentants des milieux agricoles. Le milieu agricole sera donc bien consulté. On pourrait aussi demander à la CCDB de représenter les milieux ruraux lors de l'élaboration de la cartographie.

(PDC) Après une première ébauche de la cartographie l'ensemble des milieux concernés pourraient être consultés. Le groupe propose l'amendement suivant à l'aliéna 1:

« *Le département, en collaboration avec le département en charge de l'aménagement du territoire et avec la participation des milieux concernés, établit une cartographie, basée sur le service d'information du territoire genevois (SITG), des continuum et corridors biologiques, qui sert de*

référence à l'établissement d'un plan de synthèse, lequel fait partie intégrante de la stratégie cantonale de la biodiversité et donne lieu à un plan d'actions sectoriel.»

(MCG) Il faudrait aussi faire participer les milieux français et vaudois à l'élaboration de cette cartographie. L'amendement suivant est proposé : « *Le département, en collaboration avec le département en charge de l'aménagement du territoire et les différents acteurs qu'il jugera nécessaire de consulter, établit une cartographie...* »

(Dépt.) La cartographie recouvre déjà la région franco-valdo-genevoise comme cela est stipulé à l'alinéa 2.

Le MCG retire son amendement.

Vote art.12 al. 1 amendé (proposition PDC)

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 0

Abst : 0

L'art. 12 al. 1 amendé est adopté à l'unanimité.

Vote art.12 al. 2

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 0

Abst : 0

L'art. 12 al. 2 est adopté à l'unanimité.

Vote art.12 al. 3

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 0

Abst : 0

L'art. 12 al.3 est adopté à l'unanimité.

Vote art.12 amendé dans son entier

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 0

Abst : 0

L'art. 12 amendé est adopté à l'unanimité.

Art. 13 Programme d'actions relatif aux continuums et corridors biologiques

Art. 13 al.1

(R), (PDC) Qu'entend-on par « fonctionnement » en relation avec un corridor biologique ?

(Dépt.) Il ne s'agit pas de définir simplement une aire physique, mais celle-ci doit bien assurer la fonction qui lui est dévolue.

(L) Il serait souhaitable de rappeler que le Département élabore le programme, en coordination avec les milieux concernés.

(MCG) L'amendement suivant est proposé, sous forme d'un nouvel alinéa : « *le département met en consultation le dit programme auprès des acteurs concernés* ».

(Dépt.) Ce principe a déjà été énoncé à l'article 7 ; il s'applique à tous les objets ; il est donc inutile de le répéter. La concrétisation des couloirs biologiques est réalisée par des acteurs sur le terrain, de manière conventionnelle, avec des budgets votés. Les acteurs doivent ainsi voter et s'engager à le mettre en application ; ils seront donc bien consultés.

(R) Il serait très dommageable de ne pas mentionner les milieux concernés à ce stade. Cette loi est mal perçue dans les milieux agricoles et cet amendement permettrait de montrer la volonté effective de mettre en application le principe de l'article 7.

(PDC) En réaction à la proposition MCG : si mise en consultation il devait y avoir, ce serait plutôt au niveau de la stratégie cantonale. Dans le sens de l'art. 13, on est au stade de l'opérationnel, de la mise en œuvre sur le terrain ; la consultation devrait être faite en amont. Cette consultation devrait donc figurer plutôt à l'art. 6. Cette question pourrait être reportée en troisième débat.

(Dépt.) La systématique mise en place dans le PL instaure de facto une collaboration avec ces milieux agricoles. L'expérience acquise en matière de corridors biologiques permet de positionner le PL sur un plan opérationnel. La partie la plus importante de ce PL concerne le plan financier ; sans accord des partenaires concernés le programme d'actions ne pourra pas être mis en œuvre. Les modalités de ce programme seront précisées par voies réglementaires ; c'est à ce niveau que pourront être réglés les questions de détail.

(R) Se référer dans la loi à un règlement est contraire à la notion de contrat. Le groupe propose l'amendement suivant à l'alinéa 1 :

« *Le département élabore un programme visant à assurer le fonctionnement des continuums et corridors biologiques dont les modalités de mise en œuvre contractuelles touchant à leur gestion durable et à leur amélioration sont précisées par voie réglementaire* ».

(R) Avec cet amendement l'inscription des « milieux concernés » n'a plus besoin d'être.

(MCG) Soutient l'amendement radical et retire le sien.

(PDC) La position du Département quant à la surcharge du texte de loi fait sens. On pourrait aussi faire un projet de règlement ou intégrer dans le rapport final un engagement du Département en matière.

(S) Toutes ces remarques sont superflues. Il n'y a pas d'intérêt à préciser encore une fois la collaboration des milieux concernés à l'alinéa 1 alors que l'alinéa 2 traite particulièrement de l'aire agricole avec un renvoi à la loi.

Vote art.13 al.1 tel qu'amendé (proposition radicale)

Pour : 8 (1 PDC, 2 R, 2 L,1 UDC, 2 MCG)

Contre : 3 (3 Ve)

Abst : 2 (2 S)

L'art. 13 al.1 est adopté tel qu'amendé.

Art. 13 al. 2

(R) Il serait souhaitable de mettre entre parenthèse le numéro de la loi (M 5 30) mentionnée dans l'alinéa.

Le Département répond par la positive.

Vote de l'art. 13 al. 2 avec la mention du numéro de la loi

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L,1 UDC, 2 MCG)

Contre : 0

Abst : 0

L'art. 13 al. 2 est accepté à l'unanimité.

Vote de l'art. 13 amendé dans son entier

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L,1 UDC, 2 MCG)

Contre : 0

Abst : 0

L'art. 13 amendé est accepté à l'unanimité.

Chapitre V Compensation écologique

Art. 14 Délimitations

(R) La définition du terme « compensation écologique » de l'al. 1 est-elle la même que dans la loi agricole (M 5 30).

(Dépt.) La notion définie dans la M 5 30 est concrétisée dans le présent projet de loi. L'idée serait de faire une description des types de biotopes qui permettrait de réaliser une compensation écologique en zone urbaine et de profiter de l'expérience acquise dans le monde agricole pour en faire profiter les quartiers urbains.

(R) Les mesures relatives à l'espace rural de l'art. 15, au vu de la définition élargie de la notion de milieu rural, s'appliqueraient-elles aux hameaux qui pourraient ainsi bénéficier de la compensation écologique. Le terme « zone agricole » doit être mentionné dans l'art. 14 al. 1 pour que cela soit bien différencié.

(Dépt.) La définition exacte « d'espace rural » est mentionné dans l'exposé des motifs : « *L'article 15, pour l'espace rural, se réfère à la loi M 5 30 et à son règlement d'application, mais également à d'autres lois, telles celles sur les forêts ou les gravières.* »

Note du rapporteur : cette question de terminologie a été réglée en 3^{ème} débat.

Vote art. 14 dans son entier

Pour : 8 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 MCG)

Contre : 0

Abst : 5 (2 R, 2 L, 1 UDC)

L'art. 14 est adopté à la majorité

Art. 15 Mesures relatives à l'espace rural

(R) Il serait souhaitable de mettre entre parenthèse le numéro de la loi (M 5 30) mentionnée dans l'article 15, comme cela a été demandé à l'article 13. Si on fait bien référence à la M 5 30, on ne parle plus « d'espace rural », mais « d'aire agricole ». Le groupe propose d'amender le titre et le contenu de l'article en ce sens. Il faut aussi préciser si l'on parle de la même compensation écologique à l'art. 14 et à l'art. 15.

(Dépt.) Dans l'art. 13 l'évocation de compensation écologique se réfère, au sens large, à une notion globale de la loi fédérale. L'art. 15 évoque, quant à lui, une notion plus précise de surface de compensation écologique.

(R) Un risque de confusion est-il possible ?

(Dépt.) Il n'y a pas de risque de confusion.

(PDC) Ces questions terminologiques sont importantes. Le remplacement des termes « espace rural » par « aire agricole » pourraient en effet engendrer une restriction trop importante du champ d'application de cet article. Si tel devait être le cas, le titre de l'article devrait être modifié.

(MCG) Il y a danger si cette loi devait prévaloir sur la loi sur les gravières. Celle-ci ne comporte pas de compensation systématique lors de la phase de remblayage.

(Dépt.) Il n'y aura pas de compensation systématique dans ce cas.

Vote art. 15 tel qu'amendé**Pour : 8 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 2L, 1 UDC, 2 MCG)****Contre : 0****Abst : 1 (1 R)****L'art. 15 tel qu'amendé est adopté à la majorité.****Art. 16 Programme d'actions relatif à l'espace urbain**

Le Département propose un amendement tenant compte de la motion 1955 de l'UDC créant un nouvel al. 1 et un nouvel al. 2 :

«¹ Dans les zones urbanisées existantes, le département élabore un inventaire de la biodiversité représentatif de l'intérêt naturel des différentes zones à bâtir.

² Le département élabore un programme d'incitation au développement de la nature en ville, dont les modalités de mise en œuvre, tels que type de surfaces, type de mesures, bénéficiaires, contributions financières, labels reconnus, sont précisées par voie réglementaire. »

Vote art. 16 al. 1 et al. 2 tel qu'amendés**Pour : 10 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 1 UDC, 2 MCG)****Contre : 0****Abst : 3 (1 R, 2L)****L'art. 16 al. 1 et al. 2 tel qu'amendé est adopté.****Vote art. 16 tel qu'amendé dans son entier****Pour : 9 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 UDC, 2 MCG)****Contre : 0****Abst : 4 (2 R, 2L)****L'art. 16 tel qu'amendé est adopté.****Art. 17 Extensions urbaines**

(R) Cet article équivaldrait-il à un préavis supplémentaire lors de demandes d'autorisation de construire ?

(Dépt.) L'idée est de donner la possibilité d'inciter et d'informer les acteurs concernés à prendre des mesures de préverdissement au moyen du fonds créé à cet effet. Cet article n'engendre aucune mesure coercitive. Le règlement y relatif fixera la hauteur du préfinancement.

(R) Le terme « veiller » ne veut pas dire inciter.

(Dépt.) Ce terme veut dire proposer, mais non obliger. Par ailleurs, les difficultés que rencontrent les investisseurs lors de l'établissement d'un PDQ

ou PLQ se situent au niveau des plans de financement. Certains sont préavisés négativement par l'Office du logement par difficulté de financer certaines mesures. La loi vise à offrir des possibilités de soutien, et les conditions seraient fixées par voie réglementaire. Par exemple les toits végétalisés sont toujours refusés par l'Office du logement en raison de leurs coûts trop élevés. Cette loi pourrait aider à financer ces toits tout en garantissant un prix de logement mesuré.

Aucun des commissaires présents ne souhaite reprendre l'amendement de l'art. 17 al. 1 de la Commission consultative sur la diversité biologique ; il est donc abandonné.

L'art. 17 al. 2 n'appelle pas de commentaire de la commission.

Vote de l'art. 17 dans son entier

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 0

Abst : 0

L'art. 17 est adopté à l'unanimité.

Chapitre VI Information et sensibilisation

Art. 18 Thèmes et priorités

(R) Quel sera le nombre de postes nécessaires pour remplir cette tâche ?
Le Département dispose-t-il des forces nécessaires pour la réaliser ?

(Dépt.) A la DGPN, certaines personnes s'occupent déjà de l'information et de la sensibilisation de la population à la biodiversité dans le cadre de leur fonction, mais ces personnes ne sont pas dédiées entièrement à cette tâche. Cela n'impliquera pas la création de postes supplémentaires.

(PDC) Dans une loi qui se veut incitative la communication est primordiale.

Vote de l'art. 18 dans son entier

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 0

Abst : 0

L'art. 18 est adopté à l'unanimité.

Art. 19 Activités pédagogiques**Vote de l'art. 19 dans son entier****Pour : 11 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)****Contre : 0****Abst : 2 (2 MCG)****L'art. 19 est adopté.****Art. 20 Soutiens**

(R) S'agit-il de soutien financier ou logistique ?

(Dépt.) Les deux sont envisageables.

Vote de l'art. 20 dans son entier**Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)****Contre : 0****Abst : 0****L'art. 20 est adopté à l'unanimité.****Art. 21 Entrée en vigueur**

L'amendement de la Commission consultative de la diversité biologique n'est pas repris par un membre de la commission.

Vote de l'art. 21 dans son entier**Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)****Contre : 0****Abst : 0****L'art. 21 est adopté.****Article 22 souligné Modification d'autres lois****Art. 29 al. 5 nouveau LaLAT**

(R) Le groupe radical propose de reprendre la proposition d'amendement d'AgriGenève : soit la suppression de cet article. En effet le sens et la portée de cette norme ne sont pas compréhensibles.

(Dépt.) La LaLAT n'a pas intégré les corridors biologiques dans les zones à protéger. En introduisant les corridors biologiques dans le cadre de la présente loi, on anticipe un plan sectoriel au niveau fédéral évoqué par la Stratégie Biodiversité Suisse. Le plan directeur cantonal mentionne la plupart des pénétrantes, mais cela n'empêche pas le morcellement de ces zones. Cet alinéa empêchera de nouvelles constructions sur l'emplacement des corridors biologiques, et permettra ainsi de les faire respecter alors qu'ils sont généralement sur des zones très fréquentées par les exploitations agricoles.

(R) Cela veut dire que le canton de Genève est en avance sur la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

(Dépt.) Le canton de Genève est effectivement un précurseur dans certains domaines comme pour les pénétrantes de verdure, mais la difficulté réside dans le maintien de ces zones.

(UDC) Cet amendement à la LaLAt est contraire à l'esprit du présent projet de loi.

(PDC) Dans quelle mesure « les mesures propres à assurer la sauvegarde » seront-elles contraignantes ?

(Dépt.) Il s'agit ici de mentionner dans le plan directeur cantonal, plus particulièrement dans les zones à protéger, la notion de corridors biologiques.

Vote art. 29 al. 5 nouveau tel qu'amendé (AgriGenève)

Pour : 7 (2 MCG, 1 UDC, 2 L, 2 R)

Contre : 5 (3 V, 2 S)

Abst : 1 (1 PDC)

L'amendement est adopté à la majorité ; l'art. 29 al. 5 nouveau est donc supprimé.

(V) Cela ne sert à rien de définir des couloirs biologiques sans leur donner une protection dans les plans d'aménagement. Il serait souhaitable que les membres de la commission changent d'avis en troisième débat.

(UDC) Si cet article devait être réintroduit il faudrait modifier le verbe « assurer » par « favoriser ».

Le MCG soutient la proposition UDC.

(PDC) Avant d'entrer en troisième débat, la commission doit décider ce qu'elle veut faire de cette loi. La loi n'est pas suffisamment claire. Par exemple dans l'art. 29 al. 5 nouveau, personne ne sait si les mesures propres à assurer la sauvegarde des couloirs et corridors biologiques peuvent aller jusqu'à refuser des autorisations, ou s'il s'agit d'aménager en tenant compte d'un certain nombre de paramètres.

(Dépt) La question sera posée par écrit à M. Jean-Charles Pauli, attaché de Direction à l'Office de l'urbanisme et lue lors de la prochaine séance.

Vote art. 3 al. 1 let. d de la loi M 5 38

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 0

Abst : 0

L'art. 3 al. 1 let. d de la loi M 5 38 est adopté à l'unanimité.

Le groupe PDC demande également des précisions, avant le troisième débat, quant aux articles faisant référence au règlement.

(S) La loi n'est pas efficace si elle ne repose que sur une information passant par des publicités ou des affiches. Des indicateurs ou des objectifs, devait être intégrés à la loi, afin de pouvoir en mesurer l'efficacité.

8. Troisième débat sur le PL 10817***Propositions d'amendements des groupes***

Le groupe radical annonce trois amendements. La philosophie de ces amendements vise à bien recadrer la loi, notamment en matière de corridors et de mesures d'aménagement, dans le cadre du plan directeur cantonal. La loi qui a été travaillée par la commission jusqu'à cette séance donne beaucoup de compétences au Département en matière d'aménagement. Ce projet de loi est relativement contraignant, car ce dernier délègue la compétence au Département d'établir, au moyen d'une stratégie cantonale de la biodiversité, une cartographie des continuums et des corridors biologiques, un programme d'action relatif à ces continuums et ces corridors, et des programmes d'actions relatifs à l'espace urbain. Le groupe radical aimerait que toutes ces mesures soient définies clairement et qu'elles soient conformes au plan directeur cantonal. Le plan directeur cantonal est en effet un élément central de la politique d'aménagement qui ne doit pas pouvoir être contourné. Les mesures en faveur de la biodiversité ne sont pas contestées, mais il doit être clair qu'elles s'entendent en conformité avec le plan directeur cantonal.

- Premier amendement radical, relatif à l'art. 6 al. 3, à savoir : « Elle définit, notamment, les orientations en matière de protection des continuums et corridors biologiques, de compensation écologique, de préservation de la diversité génétique, d'information et de sensibilisation de la population ainsi que de financement en conformité avec les objectifs de développement établis par le plan directeur cantonal. ». Il trouve, en effet que le mot « conformité » est plus clair que « coordination ».

- Deuxième amendement radical, relatif à l'art. 13 al. 1, à savoir : « Le département élabore un programme visant à assurer le fonctionnement des continuums et corridors biologiques dont les modalités de mise en œuvre contractuelles touchant à leur gestion durable et à leur amélioration sont précisées par voie réglementaire. Ce programme et le règlement d'application sont établis en conformité avec le plan directeur cantonal. ».

Le groupe radical indique que si ces deux amendements sont acceptés, le groupe pourra réétudier la problématique de l'art. 22.

- Troisième amendement radical, relatif à l'art. 29 al. 5 nouveau LaLAT, à savoir : « Les zones à protéger définissent notamment, au besoin, les mesures propres à assurer la sauvegarde ou l'amélioration des couloirs et corridors biologiques visés aux articles 6 al. 3 et 13 de la loi sur la biodiversité, du ... ».

(Dépt.)

- L'amendement radical relatif à l'art. 6 est accepté par le Département.

- L'amendement radical relatif à l'article 13 est plus problématique du point de vue juridique. Tout d'abord l'art. 13 parle d'élaborer un programme sur le « fonctionnement des corridors » et non sur la planification territoriale. Un règlement ne peut pas être conforme à un Plan directeur cantonal. Cet amendement pourrait être mis à la fin de l'art. 12 al. 1 : « Le département, en collaboration avec le département en charge de l'aménagement du territoire et avec la participation des milieux concernés, établit une cartographie, basée sur le service d'information du territoire genevois (SITG), des continuums et corridors biologiques, qui sert de référence à l'établissement d'un plan de synthèse, lequel fait partie intégrante de la stratégie cantonale de la biodiversité et donne lieu à un plan d'actions sectoriel conforme au plan directeur cantonal. »

- L'amendement radical relatif à l'art. 22 souligné, l'art. 29 al. 5 nouveau LaLat, est accepté.

(PDC) L'amendement radical relatif à l'art. 6 al. 3 ne pose pas de problème. Concernant l'art. 13, ce n'est pas à ce niveau-là, à savoir le niveau opérationnel, que l'amendement doit être placé. L'amendement devrait être placé à l'art. 12 al. 1. Selon la note de M. Pauli (voir annexe 6), même sans l'art. 22 souligné, soit l'art. 29 al. 5 nouveau LaLAT, un soin plus particulier à certains corridors biologiques pourra être apporté. L'art. 29 al. 5 nouveau LaLAT, n'est donc pas fondamental. Il peut rester ou être supprimé. Les amendements radicaux ont-ils encore du sens si l'art. 29 al. 5 nouveau LaLAT est supprimé ?

(MCG) Le groupe n'apportera pas d'amendement. Le groupe est prêt à soutenir les deux premiers amendements radicaux avec la modification apportée, par le département, au deuxième amendement, à savoir de le mettre non pas à l'art. 13 mais à l'art. 12. Après lecture de la note de M. Pauli, la suppression de l'art. 29 al.5 nouveau LaLAT semble préférable.

(UDC) Le groupe n'est pas satisfait de ce projet de loi, car il n'est pas clair. Il trouve que ce projet de loi est compliqué et mal conçu, car il faut des professionnels et des avis de droit pour comprendre quelque chose.

(V) Le groupe soutiendra l'amendement à l'art. 6, ainsi que la proposition du Département à l'art. 12. Il ajoute que le groupe espère que l'art. 29 al. 5 nouveau LaLAT sera restauré, auquel cas, le groupe soutiendra le troisième amendement radical.

Le groupe radical abandonne son amendement à l'art. 13 au profit de celui de l'art. 12 proposé par le Département.

(R) L'avis de droit de M. PAULI sur l'art. 29 LaLAT, conforte le groupe dans le fait que l'art. 29 nouveau LaLAT (art. 22 souligné) doit être supprimé, car il n'a pas de raison d'être. Le groupe demande à entendre le Département sur cet avis de droit, car ce dernier indique qu'en ce qui concerne « l'espace urbain, la création de zones à protéger devrait être plutôt rare. », alors qu'il a été dit aux commissaires que le but de ce projet de loi était principalement le milieu urbain.

(Dépt.) Cet avis de droit représente la perspective de l'aménagement du territoire, et non la perspective de la biodiversité et de la protection de la biodiversité. L'action va principalement se mener en milieu urbain. L'action sur le territoire est faite par l'aménagement du territoire avec les zones « à protéger » et les zones « bois et forêts », ce qui est autre chose. La commission devra faire un choix entre l'amendement radical et la suppression de l'art. 22 souligné. Il est important de souligner que cet article a également une portée sur les corridors biologiques qui doivent être protégés. Il protège ainsi aussi l'agriculture, car les zones à protéger se superposent. Cet art. 29 nouveau LaLat est donc une protection renforcée de l'agriculture.

Un député libéral, après s'être excusé de son absence aux dernières séances, informe que, compte tenu des nombreuses incertitudes contenues dans ce projet de loi, en particulier au niveau du financement, il demandera à la commission de transmettre le présent de loi à la commission des finances, afin que celle-ci réétudie tout le financement. En effet, si la commission des finances ne débloque pas de l'argent rien ne pourra être fait. Après la lecture du dernier paragraphe de l'avis de droit de M. Pauli, il signale qu'il ne votera pas cette loi.

(Dépt.) C'est bien l'Inspection cantonale des finances qui demande de mettre ce point l'article 11 sur le financement ; ceci afin de pouvoir recevoir des fonds qui existent déjà. Par ailleurs ce n'est pas la Commission des

finances qui vote chaque année le budget, mais bien le Parlement. Celui-ci pourra ainsi effectivement, accepter ou refuser d'alimenter ce fonds.

Le Département indique qu'il est prêt à supprimer l'art. 29 al. 5 nouveau LaLAT, tout en précisant que l'art. 22 doit être gardé.

(MCG) Le groupe ne soutiendra pas la demande de renvoi à la commission des finances

(R) Y aura-t-il une de définition de « milieu rural » ou « d'espace rural » à l'art. 4 (Définitions).

(Dépt.) Il n'est pas prévu de définir « l'espace rural » à l'art. 4 (Définitions). Concrètement, si une définition de « milieu rural » est donnée, il faut ensuite définir lister puis définir chacun des éléments le composant, ce qui n'a pas sa place à l'art. 4. La définition qui a été utilisée par le Département pour l'élaboration du PL 10817 est celle du plan directeur cantonal qui a scindé le territoire en « espace urbain » et « espace rural ».

Note du rapporteur :

Les deux expressions « milieu rural » et « espace rural » sont synonymes dans le présent projet de loi.

Le Plan directeur cantonal 2030 précise que l'espace rural « inclut tant les espaces agricoles que les écosystèmes ou milieux naturels (forêts, lac, cours d'eau), que le tissu bâti des hameaux et villages, routes et chemins. »

Le Département souligne que ce n'est pas de fonctionnalité mais de zoning dont on parle lorsque l'on parle d'« espace rural ». « Fonctionnalité » et « zoning » sont deux concepts différents, mais qui peuvent se chevaucher.

Vote de l'art. 6 al. 3 amendé

Oui : 14 (2S ; 3Ve ; 1PDC ; 2R ; 3L ; 1UDC ; 2MCG)

Non : -

Abst : -

L'art. 6 al. 3 amendé est adopté.

Vote de l'art. 12 al. 1 amendé

Oui : 14 (2S ; 3Ve ; 1PDC ; 2R ; 3L ; 1UDC ; 2MCG)

Non : -

Abst : -

L'art. 12 al. 1 amendé.

Le groupe radical retire l'amendement relatif à l'art. 29 al. 5 (art. 22 souligné).

Position des groupes avant le vote final

(R) Ce projet de loi n'était pas assez élaboré, puisqu'il a dû être rédigé en séance, et qu'un avis de droit a dû être demandé. Mais le texte a pu être assaini, apuré, et adapté à diverses situations. Le groupe radical remercie les groupes pour leur ouverture d'esprit et leur accueil aux amendements proposés par le groupe radical. Malgré la réticence du groupe au début des discussions sur ce projet de loi, des réponses aux questions du groupe ont été apportées tout au long des séances. Le groupe remercie également le Département pour le pragmatisme des amendements proposés, ainsi que le groupe des Verts pour son vote ou son abstention par rapport aux amendements radicaux. Le groupe radical votera le projet de loi.

(V) Le groupe des Verts votera le projet de loi tel qu'il est ressorti des discussions.

(PDC) Le groupe est satisfait que tout au long des travaux sur ce projet de loi, les préoccupations légitimes du milieu agricole aient été prises en compte par de nombreux amendements. Compte tenu des améliorations apportées à ce projet de loi, de l'urgence de pouvoir développer une vraie politique en matière de biodiversité à Genève dans le respect de tous les autres utilisateurs du territoire genevois, et après avoir consulté le groupe parlementaire, les commissaires PDC voteront le projet de loi.

(UDC) Le groupe est déçu par ce projet de loi. Ce projet de loi semble être voté pour faire plaisir au Département. Le groupe UDC s'abstiendra pour le vote final et il demande que ce projet de loi ne soit pas traité aux extraits.

(MCG) Le groupe relève que ce projet de loi mettra Genève en conformité avec les demandes de l'Inspection cantonale des finances quant à la traçabilité des fonds. Il remercie le Département ainsi que les autres partis pour leur ouverture d'esprit et leur collaboration. Le groupe MCG votera ce projet de loi.

(S) Le groupe socialiste votera ce projet de loi, bienveillant pour les agriculteurs. Ce projet de loi est en effet une chance pour les agriculteurs, car cela leur permettra de recevoir des subventions de la Confédération. A terme, sans ce projet de loi, ils perdraient des subventions potentielles.

Deux députées libérales remercient également le Département pour son adaptabilité aux amendements et informent qu'elles voteront ce projet de loi, mais demandent à ce qu'il ne soit pas mis aux extraits.

Un député libéral indique qu'il ne votera pas le texte, car il entend en discuter dans le cadre de son parti, notamment avec les spécialistes juridiques et financiers. L'argument des subventions n'est pour lui pas déterminant. Ce

qui compte c'est le produit. Enfin, ce projet arrive trop tôt. Genève ne peut pas toujours être en avance sur la Confédération.

Le Président met aux voix le PL 10817 dans son ensemble et tel qu'amendé.

Oui : 12 (2S ; 3Ve ; 1PDC ; 2R ; 2L ; 2MCG)

Non : 1 (1L)

Abst : 1 (1UDC)

Le PL 10817 dans son ensemble et tel qu'amendé est adopté.

9. Conclusion

La biodiversité, c'est la vie ; mais la biodiversité est en danger. Il est donc indispensable de la préserver afin d'assurer notre avenir à long terme, mais aussi la qualité de vie dans notre région et ainsi son attractivité. Ceci tout le monde en convient. En revanche, les acteurs à mobiliser et les actions et moyens à mettre en œuvre pour atteindre ce but divisent.

Ce projet de loi, qui s'inscrit dans la Stratégie Biodiversité Suisse acceptée par le Conseil Fédéral en date du 25 avril 2012, a ainsi été accueilli avec scepticisme à l'intérieur de certains partis et dans le milieu agricole. Le monde agricole craint d'être une fois encore le seul à assumer les contraintes liées à la préservation de la biodiversité, alors que d'autres redoutent une loi qui permettrait de contourner le Plan directeur cantonal.

Les débats ont été vifs, mais constructifs de part et d'autre. Face à ces craintes, le Département a rappelé à maintes reprises le caractère purement incitatif, aussi pour les agriculteurs, de cette loi cadre. L'ensemble des interlocuteurs a aussi accepté avec pragmatisme de nombreux amendements propres à atténuer en particulier les craintes des milieux agricoles ; notamment l'amendement art. 7 al. 2 nouveau « Le département élabore des partenariats avec les milieux agricoles sur une base volontaire ».

Lors du 3^{ème} débat, le fait que les orientations stratégiques et les plans d'actions sectoriels qui pourraient être mis en œuvre dans le cadre de cette loi le seront en conformité avec le Plan directeur cantonal a aussi pu être réaffirmé et inscrit dans la loi.

L'ensemble de ces amendements a finalement reçu un très large soutien des partis.

Par ailleurs, lors de sa séance du 31 mai, en marge des votes sur le PL 10817, la Commission a pris acte à l'unanimité du rapport du Conseil

d'Etat au Grand Conseil sur le rapport d'activité de la commission consultative de la diversité biologique RD 884.

Mesdames et Messieurs les députés, au bénéfice du présent rapport, la Commission de l'environnement et de l'agriculture vous recommande d'entrer en matière et de voter le projet de loi PL 10817, et de prendre acte du rapport RD 884.

Pour finir, retour sur les trois motions présentées. On a vu que le projet de loi PL 10187 amendé répond aux invites des motions M 1910 *pour le renforcement et la mise sous protection des corridors biologiques* à l'art. 6 al. 3, M 1995 *Préservons la diversité de notre espace urbain* à l'art. 16 al. 1 et M 2024 *Sauvons le patrimoine des Plantaporrêts* aux articles 6 al. 3 et 7 al. 1. Si ce projet de loi PL 10817 devait être accepté, la majorité de la Commission de l'environnement de l'agriculture souhaiterait donc le retrait de ces motions.

Projet de loi (10817)

sur la biodiversité

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La biodiversité constitue une ressource nécessaire à la vie humaine, notamment sur les plans écologique, génétique, social, économique, scientifique, médical, alimentaire, éducatif, culturel et récréatif.

² La présente loi a pour but :

- a) d'assurer une meilleure prise en compte de cette ressource par la population, ainsi que des prestations qu'elle lui délivre;
- b) d'en garantir la préservation et la gestion, au bénéfice des générations présente et futures et sa répartition équilibrée sur le territoire cantonal;
- c) d'initier, de coordonner et de soutenir toute action en rapport avec les lettres a et b ci-dessus;
- d) d'encourager tout projet ou démarche innovants en matière de biodiversité.

Art. 2 Champ d'application

La présente loi s'applique au territoire cantonal, tout en impliquant une coopération intercantonale et transfrontalière

Art. 3 Autorités compétentes

¹ Le département chargé de la nature et du paysage (ci-après : le département) est l'autorité compétente pour l'application de la présente loi.

² Il est assisté dans sa tâche par la commission consultative de la diversité biologique instituée par la loi du 20 mai 1999 (ci-après : la commission).

Art. 4 Définitions

¹ Par biodiversité, on entend l'ensemble des écosystèmes, des espèces et leur patrimoine génétique.

² Par écosystème, on entend un milieu naturel ou non dans lequel interagissent des communautés d'espèces animales et végétales.

³ Par espèce, on entend tous les animaux sauvages ou domestiques et toutes les plantes sauvages ou cultivées.

⁴ Par continuum biologique, on entend le réseau d'espaces permettant à une espèce de se déplacer au sein d'un écosystème.

⁵ Par réservoirs biologiques, on entend les lieux où les espèces se concentrent au sein des continuums pour la reproduction, la nutrition ou d'autres fonctions biologiques.

⁶ Par couloirs ou corridors biologiques, on entend les espaces qui assurent la perméabilité des continuums et le lien entre les réservoirs.

⁷ Par compensation écologique, on entend le processus permettant de redonner une valeur biologique à un espace ou d'en augmenter les éléments de biodiversité

Chapitre II Mise en œuvre

Art. 5 Système d'information et suivi

¹ Afin de favoriser une bonne connaissance de l'état de situation et de l'évolution de la biodiversité, le département met en place un système d'information s'appuyant sur le système d'information du territoire genevois (ci-après : SITG), en coordination avec les partenaires publics et privés concernés et en intégrant les outils créés et utilisés par la Confédération ou par d'autres cantons.

² Le système d'information doit, en particulier, permettre de documenter et de suivre les effets des mesures prises en faveur de la biodiversité, en vue d'assurer une amélioration permanente de la gestion durable de cette ressource et d'en informer la population et les acteurs concernés. Il constitue également un outil en vue de la prise de décisions par les autorités.

Art. 6 Stratégie cantonale de la biodiversité

¹ Sur la base d'une analyse des informations récoltées, le département, en prenant l'avis de la commission, propose au Conseil d'Etat une stratégie cantonale de la biodiversité.

² Cette stratégie dégage les principes de gestion durable de cette ressource dans le canton, au bénéfice de la population, selon les buts visés à l'article 1, en intégrant une vision régionale et transfrontalière. Elle propose les coordinations transversales nécessaires entre les différentes politiques sectorielles et identifie les priorités d'actions y relatives.

³ Elle définit, notamment, les orientations en matière de protection des continuums et corridors biologiques, de compensation écologique, de préservation de la diversité génétique, d'information et de sensibilisation de la population ainsi que de financement, en conformité avec les objectifs de développement établis par le plan directeur cantonal.

⁴ Elle se présente sous forme d'un rapport analysant l'état et l'évolution de la biodiversité et exposant les objectifs quantitatifs et qualitatifs à court, moyen et long termes en la matière. Elle identifie les moyens nécessaires à sa mise en œuvre. Des plans d'actions sectoriels cantonaux lui sont associés.

⁵ Le Conseil d'Etat adresse au Grand Conseil en vue de son approbation la stratégie cantonale de la biodiversité. Le Grand Conseil se prononce sous forme de résolution dans un délai de 6 mois dès réception de cette stratégie. Celle-ci fait ensuite l'objet d'une large information du public.

⁶ La stratégie cantonale de la biodiversité est revue périodiquement par le Conseil d'Etat en fonction de l'évolution significative du contexte, notamment des points de vue écologique et législatif.

Art. 7 Partenariats

¹ Le département veille à renforcer la coopération en faveur de la biodiversité entre les acteurs institutionnels et/ou privés, dans le cadre de la gestion des forêts, des eaux (lacs et cours d'eaux), du milieu rural, des espaces verts et des ressources génétiques, notamment.

² Le département élabore des partenariats avec les milieux agricoles sur une base volontaire.

³ Il encourage et appuie également toute initiative dans les domaines n'ayant pas encore intégré de mesures de mise en œuvre en la matière.

Art. 8 Relations avec les communes

¹ Dans le cadre de l'application de la présente loi, le département collabore étroitement avec les communes en vue de concrétiser les mesures prévues, notamment par la planification directrice cantonale ou communale.

² Les communes souhaitant mettre en œuvre une politique d'information et de sensibilisation de leurs habitants, peuvent requérir l'appui du département.

³ Le département peut apporter également son soutien technique ou de conseil, à toutes mesures concrètes prises par les communes en faveur de la biodiversité, en particulier celles mises en œuvre dans un cadre intercommunal.

Art. 9 Projets et actions dans le cadre de la solidarité internationale

¹ Le département veille à encourager des projets de solidarité internationale touchant à la biodiversité, instruits selon les dispositions de la loi sur le financement de la solidarité internationale, du 4 octobre 2001, et de son règlement d'application, du 19 juin 2002.

² A cette fin, il accorde son expertise à des porteurs de projets en vue du développement et du suivi d'un dossier et peut contribuer au financement complémentaire de projets et d'actions conformes au cadre défini à l'article 1.

³ Les critères et modalités d'octroi de soutiens techniques ou de conseils du département ainsi que des financements sont précisés par voie réglementaire.

Chapitre III Financement**Art. 10 Cofinancement des programmes**

Le Grand Conseil détermine, sur proposition du Conseil d'Etat, les moyens à allouer pour mener à bien les actions du département, en coordination avec les financements octroyés par la Confédération, notamment sur la base de conventions-programmes.

Art. 11 Fonds en faveur de la biodiversité

¹ Afin d'assurer la traçabilité de l'ensemble des moyens attribués, il est créé un fonds propre affecté alimenté par :

- a) une attribution annuelle;
- b) les financements fédéraux en matière de biodiversité, alloués en application des articles 13, 14a et 18d de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, du 1er juillet 1966 (ci-après : la loi fédérale);
- c) les montants liés à la non-réalisation de compensations;
- d) les contributions et subventions prévues à l'article 18A, alinéa 2, du règlement sur la conservation de la végétation arborée, du 27 octobre 1999;
- e) d'autres aides financières et indemnités prévues par le droit fédéral et liées aux objectifs de la présente loi;
- f) les dons et les legs.

² Ce fonds est destiné à financer en tout ou en partie :

- a) la constitution du système d'information prévu à l'article 5 comprenant, notamment, le volet d'acquisition des données et de développement d'outils spécifiques;
- b) les mesures citées aux articles 13, 15, 16 et 17;

- c) les mesures définies par les plans de gestion pour la mise en valeur du patrimoine naturel notamment des milieux dignes de protection et des secteurs prioritaires désignés par la stratégie cantonale;
- d) les mesures définies par les plans d'actions pour la sauvegarde des espèces indigènes, de la flore et de la faune protégée, rare ou menacée, selon les listes rouges cantonales et fédérales;
- e) les projets innovants au sens des articles 7 à 9;
- f) les projets en lien avec l'information et la sensibilisation de la population selon les articles 8, 18, 19 et 20.
- g) les mesures prévues à l'article 18A, alinéa 3, du règlement sur la conservation de la végétation arborée, du 27 octobre 1999.

³ Les critères et modalités d'octroi des financements sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre IV Continuum et corridors biologiques

Art. 12 Cartographie

¹ Le département, en collaboration avec le département en charge de l'aménagement du territoire et avec la participation des milieux concernés, établit une cartographie, basée sur le service d'information du territoire genevois (SITG), des continuums et corridors biologiques, qui sert de référence à l'établissement d'un plan de synthèse, lequel fait partie intégrante de la stratégie cantonale de la biodiversité et donne lieu à un plan d'actions sectoriel conforme au plan directeur cantonal.

² Ce plan de synthèse intègre les orientations du réseau écologique national (REN), ainsi que d'autres cartographies dépassant l'échelle cantonale.

³ Il identifie les points ou secteurs dans lesquels les continuums et corridors biologiques sont menacés ou interrompus.

Art. 13 Programme d'actions relatif aux continuums et corridors biologiques

¹ Le département élabore un programme visant à assurer le fonctionnement des continuums et corridors biologiques dont les modalités de mise en œuvre contractuelles touchant à leur gestion durable et à leur amélioration sont précisées par voie réglementaire.

² Dans l'aire agricole, le département agit par l'intermédiaire de la loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique, du 19 mai 1995 (M 5 30).

Chapitre V Compensation écologique

Art. 14 Délimitations

¹ Le département délimite dans une cartographie les lieux visés par l'article 18b de la loi fédérale nécessitant une compensation écologique.

² Cette cartographie fait partie intégrante de la stratégie cantonale de la biodiversité et donne lieu à un plan d'actions sectoriel.

Art. 15 Mesures relatives à l'aire agricole

Les mesures relatives à l'aire agricole sont principalement basées sur la loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique, du 19 mai 1995 (M 5 30), ainsi que sur les législations sur la nature et le paysage, les forêts, les arbres, les eaux et les gravières.

Art. 16 Programme d'actions relatif à l'espace urbain

¹ Dans les zones urbanisées existantes, le département élabore un inventaire de la biodiversité représentatif de l'intérêt naturel des différentes zones à bâtir.

² Le département élabore un programme d'incitation au développement de la nature en ville, dont les modalités de mise en œuvre, tels que type de surfaces, type de mesures, bénéficiaires, contributions financières, labels reconnus, sont précisées par voie réglementaire

Art. 17 Extensions urbaines

¹ Pour les projets d'extensions urbaines, le département veille à l'établissement et au financement de mesures favorables à la biodiversité et au cadre de vie des habitants, tels que préverdissement et toitures végétalisées. Les modalités de ces mesures sont précisées par voie réglementaire.

² Ces mesures doivent être intégrées à celles liées à l'énergie, à la gestion des eaux ainsi qu'aux voiries.

Chapitre VI Information et sensibilisation

Art. 18 Thèmes et priorités

¹ Dans le cadre de sa stratégie définie à l'article 6, le département établit une liste des thèmes majeurs nécessitant une information ou une sensibilisation particulière de la population ou des différents acteurs concernés. Il définit les

objectifs et les priorités à mettre en œuvre sous forme d'actions de communication appropriées.

² Il identifie également, sur le territoire cantonal, les lieux les plus propices à la découverte de la biodiversité en vue de l'information ou de la sensibilisation du public.

Art. 19 Activités pédagogiques

En collaboration avec le département chargé de l'instruction publique, le département propose des activités pédagogiques à l'intention des élèves, conformément aux plans d'études.

Art. 20 Soutiens

Le département peut également soutenir les actions qui permettent d'atteindre les objectifs définis à l'article 18 émanant d'associations ou d'acteurs reconnus en matière d'information et de sensibilisation de la population.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 21 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 22 Modification à une autre loi

La loi instituant une commission consultative de la diversité biologique, du 20 mai 1999 (M 5 38), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1, lettre d (nouvelle)

¹ La commission a les compétences suivantes :

- d) assister le département en charge de la protection de la nature et du paysage dans l'application de la loi sur la biodiversité, du ... (*date d'adoption, à compléter*)

Projet de loi cantonale sur la biodiversité

Présentation du 3 novembre 2011 à la
Commission de l'Agriculture et de l'Environnement



Département de l'intérieur et de la mobilité
Direction générale de la Nature et du Paysage

29.08.2012 - Page 1

 Biodiversité c'est...



+ La biodiversité produit



+ Les écosystèmes livrent



+ Objectif à long terme

La biodiversité est variée et en mesure de réagir aux changements (résiliente).

Ainsi, la biodiversité et ses services écosystémiques sont conservés à long terme.

Conseil fédéral, 1.7.2009

+ Quatre piliers centraux

Définition et mise en réseau de surfaces prioritaires «biodiversité», garanties de manière légale

Utilisation durable des ressources

Sensibilisation de la société au rôle essentiel de la biodiversité pour la vie humaine, meilleure prise en compte et promotion dans l'économie des services écosystémiques

Responsabilité accrue de la Suisse en matière de biodiversité dans le monde

Enjeu



Il y a nécessité de gérer des ressources limitées et des services rendus pour le bien commun.

Il s'agit de travailler ensemble et avec, non plus de protéger contre par exclusion

Contexte genevois

- Bases légales existantes surtout pour protection, mais insuffisantes pour développer certains programmes de façon intégrée avec les acteurs concernés
- Besoin d'une mise à niveau (technique, programmatique, légale) pour la mise en œuvre par rapport à d'autres politiques publiques
- Notions autour de la biodiversité clarifiées ces derniers mois (année internationale, programmes de législation, stratégies nationales ou régionales, etc.)

Objectifs généraux

- Renforcer l'incitatif (soutenir, mais pas sanctionner)
- Renforcer la prise en compte sociale et la coordination
- Prendre des options concrètes en termes de planification
- Traduire en mesures concrètes



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

1001 TORRENOIS LEX

Département de l'intérieur et de la mobilité
Direction générale de la Nature et du Paysage

29.08.2012 - Page 9

Objectifs sectoriels

- Etablir une stratégie cantonale de la biodiversité
- Consolider un système d'information sur les ressources
- Etablir un programme pour la nature en ville
- Maintenir les liaisons biologiques
- Coordonner les actions de sensibilisation à la nature
- Soutenir des projets de solidarité internationale
- Mettre en conformité le Fonds "nature"



Département de l'intérieur et de la mobilité
Direction générale de la Nature et du Paysage

29.08.2012 - Page 10

Dispositions générales

Art. 1, 2 et 3 But, champ d'application, autorité

- Élargit la notion de nature, à celle de biodiversité et à ses dimensions socio-économiques
- Introduit les notions de ressources, de délivrance de prestations de la part de la biodiversité et d'appel aux initiatives
- Territoire cantonal, en intégrant la réflexion transfrontalière
- Concerne toutes les politiques sectorielles
- Appui de la CCDB



Mise en oeuvre

Art. 5 Système d'information et suivi

- Connaissances coordonnées au sein SITG pour état des lieux
- Evaluation de l'effet des programmes

Art. 6 Stratégie cantonale

- Proposée par Département au CE, puis GC
- Principes de gestion et coordination avec politiques sectorielles
- Orientations en fonction état des lieux et évolution ressource
- Objectifs et plans d'action sectoriels
- Le PDC intègre ces éléments en particulier incidences spatiales



Mise en oeuvre

Art. 7, 8 Partenariats et relations avec communes

- Le département renforce la coordination et encourage les initiatives
- Il collabore avec les communes, qui informent avec son soutien

Art. 9 Solidarité internationale

- Encourage les initiatives favorables liées aux biens importés
- Concours annuel



Financement

Art. 10, 11 Cofinancement entre CH et canton, Fonds

- Le département détermine les moyens en coordination avec CH (RPT)
- Fonds créé pour assurer la traçabilité des moyens, surtout RPT et autres attributions similaires aux autres fonds DGNP (faune, forêts, arbres, pêche)
- Fonds finance le système d'informations, les mesures relatives à la loi, les projets innovants en terme de partenariats et de solidarité internationale



Continuums et corridors biologiques

Art. 12 Cartographie

- Plan de synthèse avec SITG, intégrant REN
- Partie intégrante de la stratégie cantonale
- Plan sectoriel avec points menacés ou interrompus

Art. 13 Mesures

- Encouragement amélioration du fonctionnement
- Conservation si menace, restauration si interrompu
- Dans aire agricole application de la M 5 30



Compensations écologiques

Art. 14 Délimitations

- Traduction de l'article 18b LPN avec délimitation des lieux concernés
- Partie intégrante de la stratégie

Art. 15, 16, 17 Mesures, Extensions urbaines

- Distinction entre espace rural avec application M 5 30
- Et espace urbain avec développement d'un programme d'incitation
- Etablissement et financement de mesures pour extensions urbaines
- Coordination avec énergie et gestion eaux
- Modalités par voie réglementaire (notamment préverdissement, toitures)



Information et sensibilisation

Art. 18 Thèmes et priorités

- Thèmes majeurs selon acteurs et publics concernés
- Objectifs et priorités dans stratégie cantonale
- Définition des lieux propices

Art. 19, 20 Activités pédagogiques, soutiens

- Programme pour jeune public avec DIP
- Soutiens d'actions par partenaires reconnus



Partenaires et acteurs importants

- Communes
- Associations de quartiers, pour la nature
- Acteurs des politiques publiques touchant notamment à l'urbanisme, aux infrastructures, à l'espace rural
- Acteurs de l'instruction publique, centres-nature
- Porteurs de projets de solidarité internationale
- Commission consultative (avec loi ad hoc)
- Privés individuels ou collectifs
- Confédération, autres collectivités publiques



Réflexions conclusives

- Loi courte : 23 articles
- Traduction nécessaire du Droit fédéral et des certains instruments (stratégie, plans sectoriels, RPT)
- Reprise du concept M 5 30 pour Nature en ville
- Programmes du CE pour la législature
- Réponse à plusieurs motions du GC (dont au moins 1347, 1647, 1765, 1910, 1955, etc.)
- Engagement entre collectivités (notamment via planification directrices) et politiques sectorielles (lien avec Concept environnement, SPAGE, etc.)



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'environnement OFEV

Stratégie Biodiversité Suisse

Commission Environnement GE | 2 février 2012

Evelyne Marendaz | Office fédéral de l'environnement



Contenu

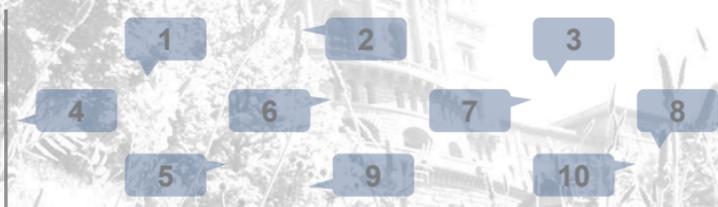
Qu'est-ce que la biodiversité _____

A quoi sert la biodiversité _____

Comment se porte la biodiversité _____

Quel est le mandat de la SBS _____

Quels sont les objectifs stratégiques de la SBS _____



La mise en œuvre de la SBS _____

La biodiversité c'est la diversité de...

écosystèmes



espèces



gènes



Image: M. Bolliger

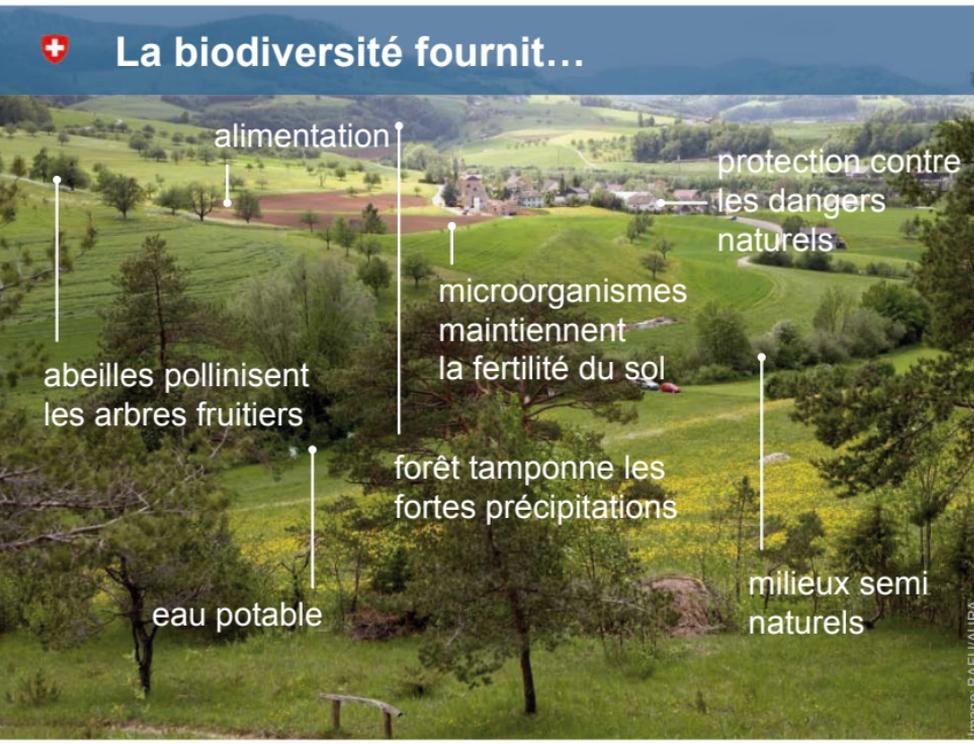
Biodiversité c'est...



...toute la diversité
de la vie

Image: M. Bolliger

La biodiversité fournit...



alimentation

protection contre les dangers naturels

abeilles pollinisent les arbres fruitiers

microorganismes maintiennent la fertilité du sol

forêt tamponne les fortes précipitations

eau potable

milieux semi naturels

Image: BA/FU/AURAX

La biodiversité fournit...



détente

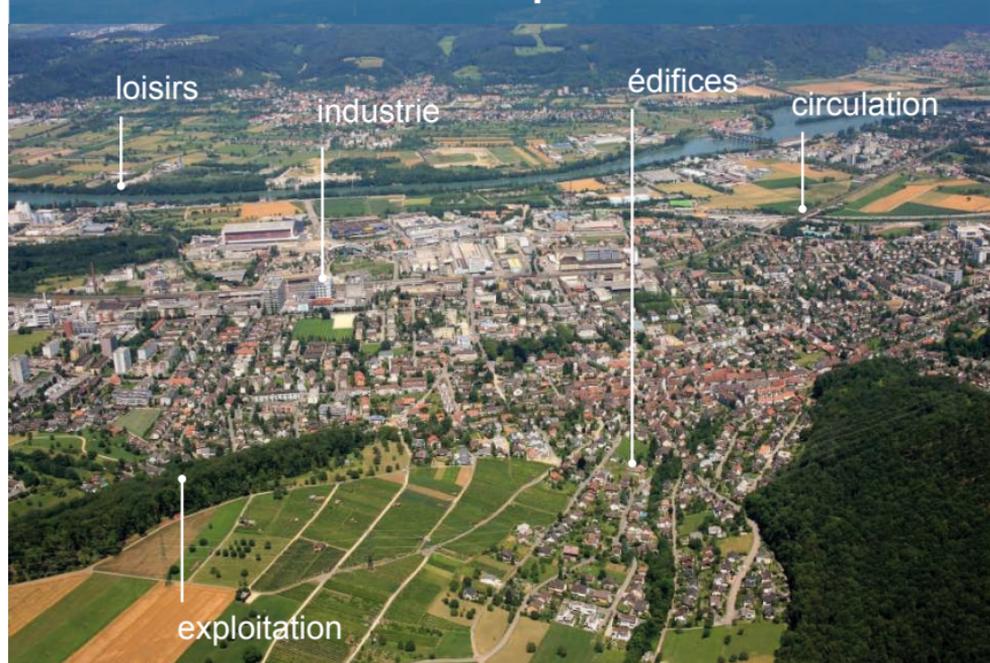
santé

qualité de vie

...pour nous et pour les générations futures

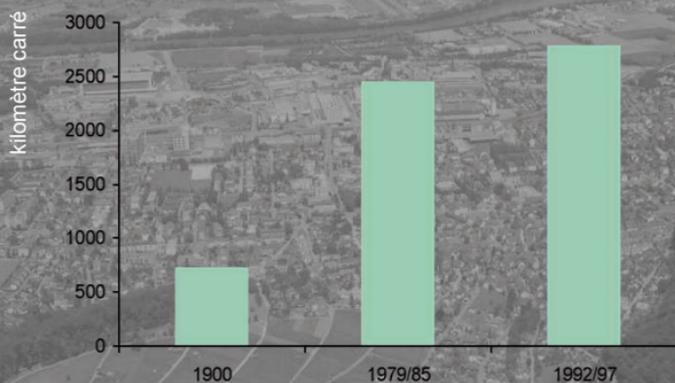
Image: Sabine Tschäppeler

La biodiversité sous pression



La biodiversité sous pression

Surface construite



+ 277% en 100 ans

+13.3% entre 1979/85 et 1992/1997

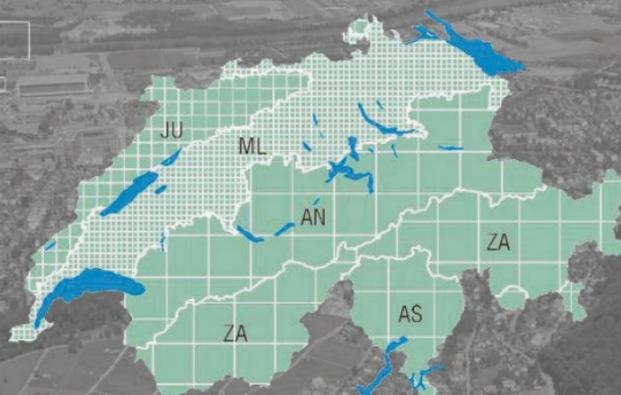


La biodiversité sous pression

Morcellement

Quadratkilometer

5 50 500



Perte de milieux naturels...

débit résiduel insuffisant

bord de cours d'eau artificiel

Image: M. Jäger



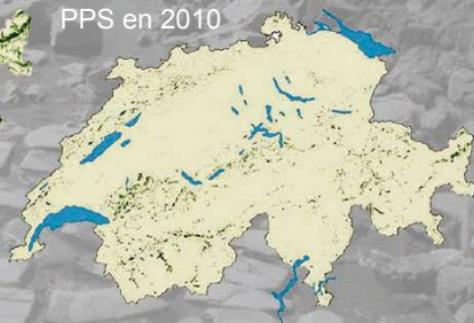
Perte de milieux naturels...

Perte de prairies et pâturages secs _____

PPS en 1900



PPS en 2010



Source: Wandel der Biodiversität in der Schweiz seit 1900. Lachat et al. 2010

Image: M. Bolliger

Perte de diversité des espèces...



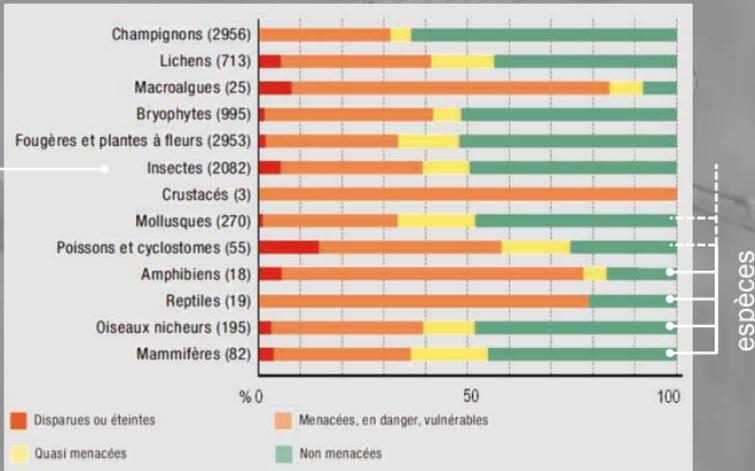
agrion de mercure

Image: M. Bolliger

Perte de diversité des espèces ...

Espèces menacées

agron de mercure



espèces

Source: Mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique. Résumé du Quatrième rapport national de la Suisse

Image: M. Bolliger

Stratégie

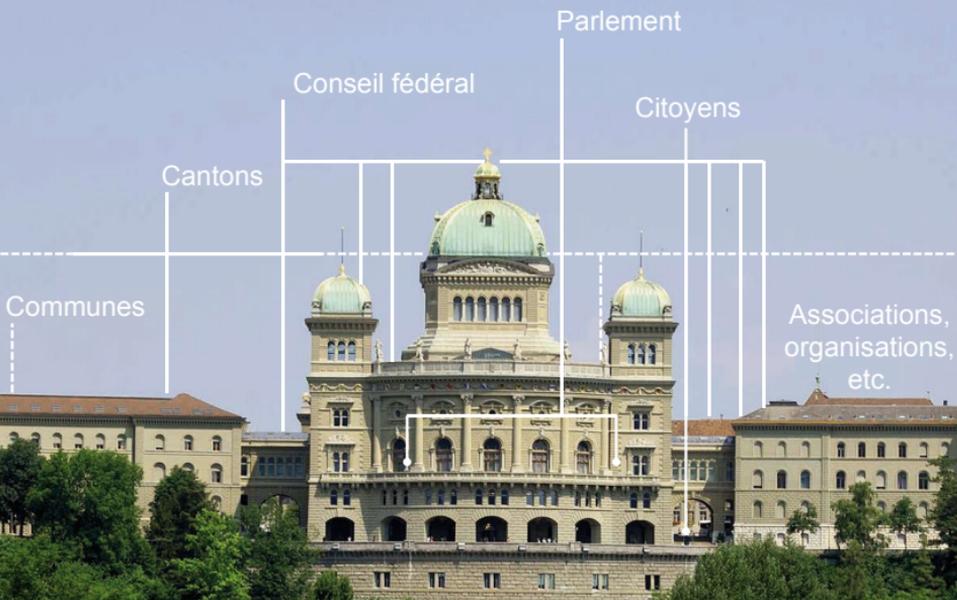


Image: M. Bolliger



Stratégie

Mandat_____

- Convention sur la diversité biologique 1992
- Programme de législature 2007-2011
- Décision du Conseil fédéral 01.07.2009
- Consultation jusqu'à 16.12.2011
- Validation par CF en avril 2012



Objectif à long terme

La biodiversité est variée et en mesure de réagir aux changements (résiliente).

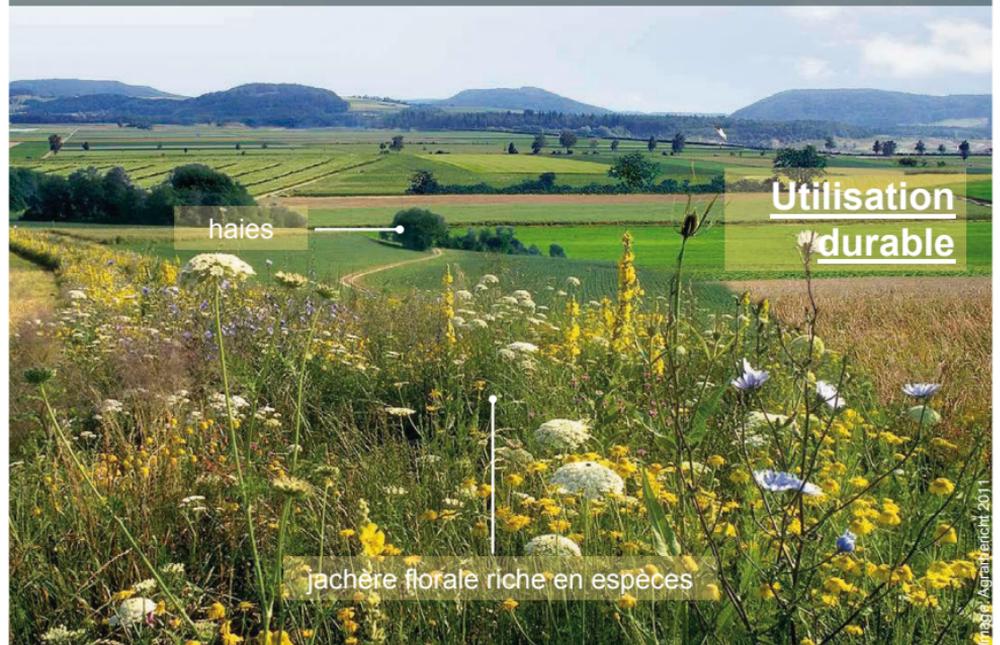
La biodiversité et ses services écosystémiques sont conservés à long terme.

Conseil fédéral, 01.07.2009

Les 10 objectifs de la stratégie



Objectifs stratégiques





Objectifs stratégiques

Objectif_1 _Utilisation durable_____

D'ici à 2020, les principes de la durabilité régissent l'utilisation des ressources naturelles et limitent les pressions exercées sur celles-ci, de manière à préserver les écosystèmes et les services écosystémiques ainsi que les espèces et la diversité génétique.



Objectifs stratégiques

Objectif_1 _Utilisation durable_____

Prise en compte la biodiversité dans les secteurs suivants

- Sylviculture, agriculture
- Chasse et pêche
- Tourisme, sport et loisirs
- Transports, énergies renouvelables
- Industrie, commerce, services, consommation
- Biens - fonds, bâtiments et installations en possession de la Confédération



Objectifs stratégiques

Infrastructure écologique

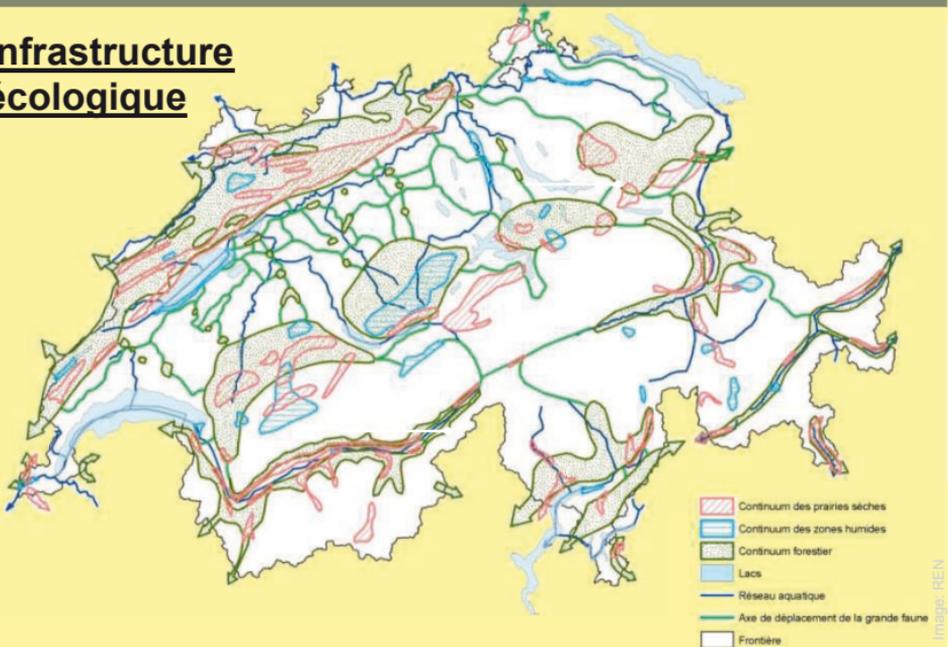


Image: REN



Objectifs stratégiques

Objectif 2 Infrastructure écologique

D'ici à 2020, une infrastructure écologique composée d'aires protégées et d'aires de mise en réseau est réalisée afin de réserver l'espace nécessaire au maintien durable de la biodiversité. L'état des milieux naturels menacés est amélioré.

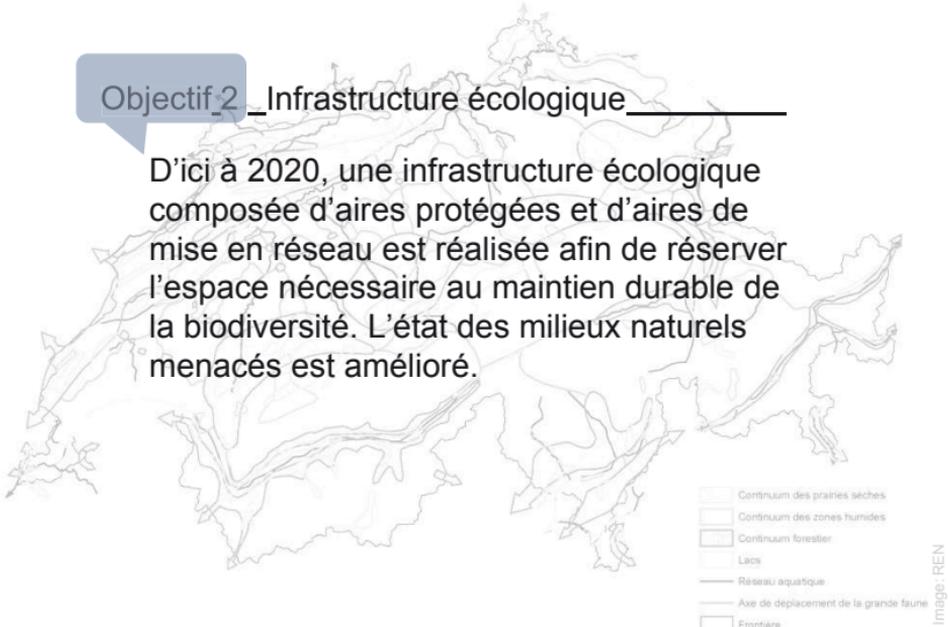
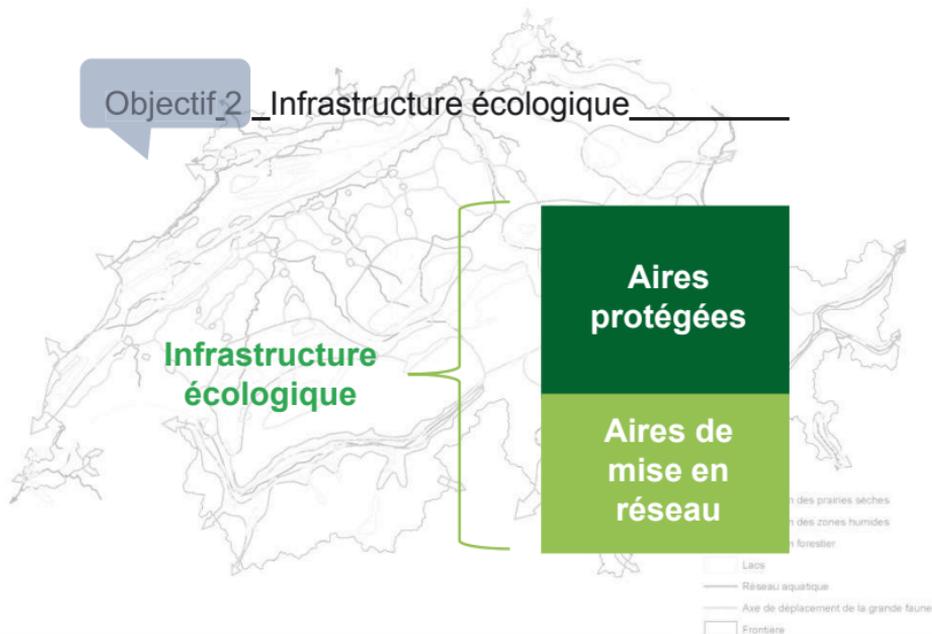


Image: REN



Objectifs stratégiques

Objectif 2 Infrastructure écologique



Objectifs stratégiques

Situation des espèces menacées

nénuphar nain



Objectifs stratégiques

Objectif_3 _Situation des espèces fortement menacées

D'ici à 2020, la situation des espèces fortement menacées est améliorée et leur disparition est enrayée dans toute la mesure du possible. La propagation des espèces exotiques envahissantes susceptibles de provoquer des dommages est endiguée.

Image: Stefan Eggenberg



Objectifs stratégiques

Diversité
génétique

escargot des haies

Image: Naturschutzbund Zürich



Objectifs stratégiques

Objectif_4 _Diversité génétique_____

D'ici à 2020, l'appauvrissement génétique est freiné. La conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques, animaux de rente et plantes cultivées compris, sont assurées.

image: Naturphotoverein / dillingen



Objectifs stratégiques

Incentives financières

image: iPhoto.com / iPhoto.com



Objectifs stratégiques

Objectif_5_Incitations financières

D'ici à 2020, les effets négatifs sur la biodiversité des incitations financières existantes sont mis en évidence et si possible évités. Des incitations positives nouvelles sont mises en place là où cela est judicieux.

Image: Naturschutzverfall.com



Objectifs stratégiques

eau potable

formation du sol

Recensement des
services
écosystémiques

Image: istockphoto.com



Objectifs stratégiques

Objectif_6 _Recensement des services écosystémiques

D'ici à 2020, les services rendus par les écosystèmes sont recensés et quantifiés. Ils peuvent ainsi être intégrés dans la mesure du bien-être sous la forme d'indicateurs complétant le produit intérieur brut ainsi que dans l'analyse de l'impact des réglementations.



Objectifs stratégiques

Connaissance

écrevisse à
pattes blanches



Objectifs stratégiques

Objectif 7 Connaissance

D'ici à 2020, tous les acteurs concernés possèdent des connaissances suffisantes sur la biodiversité pour concevoir celle-ci comme une base essentielle de la vie et la prendre en compte dans les décisions pertinentes.



Objectifs stratégiques

Biodiversité dans l'espace urbain

liaison avec surfaces
cultivées voisines

milieu naturel

espèces indigènes



Objectifs stratégiques

Objectif 8 Biodiversité dans l'espace urbain

D'ici à 2020, la biodiversité connaît un développement tel dans l'espace urbain que ce dernier contribue à la mise en réseau des milieux naturels, que les espèces typiques sont préservées et que la population a accès à la nature là où elle habite et dans les zones de détente de proximité.

Image: © ron Stadt Zürich



Objectifs stratégiques

Engagement international

Informations environnementales sur les produits

Image: B.V. ESU services / Rüttler - Pflüger



Objectifs stratégiques

Objectif_9 Engagement international

D'ici à 2020, la Suisse renforce son engagement au niveau international en faveur du maintien de la biodiversité dans le monde.

image: BAF/ESU-services / Ritter + Partner



Objectifs stratégiques

Surveillance de l'évolution de la biodiversité

Lichen pulmonaire

Monitoring

image: BAF/ESU



Objectifs stratégiques

Objectif_10 _Surveillance de l'évolution de la biodiversité

D'ici à 2020, la surveillance de l'évolution des écosystèmes, des espèces et de la diversité génétique est assurée.

Image: BAFU/ALRA



La mise en œuvre

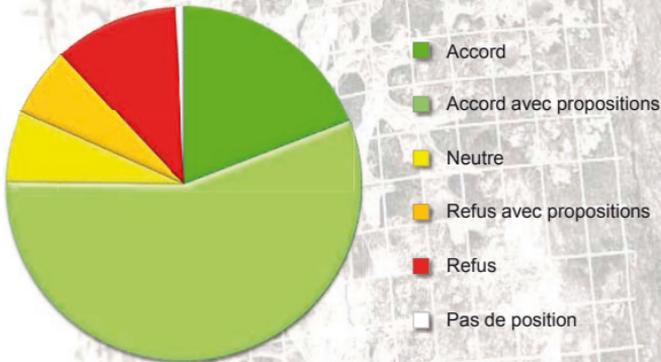
Démarche

- Elaborer un **plan d'action** fait de mesures permettant d'atteindre les objectifs stratégiques
- Large implication des acteurs concernés
- Adaptions nécessaires du droit
- Mise en œuvre des mesures par les acteurs concernés

Image: W. Schiller

Vue d'ensemble de la consultation

146 prises de position



Adaptations

Maintenir la structure du document et de l'équilibre entre protection et utilisation de la biodiversité

Modifier sur la base de propositions claires

Développer les domaines économie, aménagement du territoire, évolution du climat, paysage

Garder l'ensemble des 10 objectifs avec petites adaptations

Préciser les rôles des cantons et de la confédération

 **Suite des travaux**

Publications: Rapport sur la consultation
Stratégie Biodiversité Suisse
Version résumée de la stratégie

Plan d'action: Cinq domaines
Plusieurs champs d'action par domaine
Processus participatifs

 **Stratégie Biodiversité Suisse**

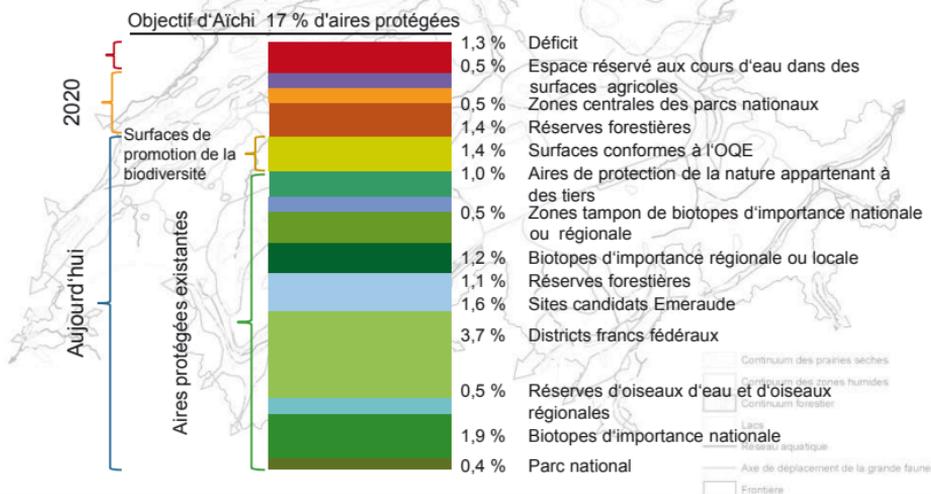
Merci beaucoup!





Objectifs stratégiques

Avancement de l'objectif d'Aichi n° 11



Commission Environnement et Agriculture Audition d'AgriGenève du 8 mars 2012

Amendements proposés par AgriGenève au PL 10870, (biodiversité)

.....

Projet de loi sur la biodiversité PL 10817

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La biodiversité constitue une ressource nécessaire à la vie humaine, sur les plans écologique, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel et récréatif.

² La présente loi a pour but :

- a) d'assurer une meilleure prise en compte de cette ressource par la population, ainsi que des prestations qu'elle lui délivre;
- b) d'en garantir la préservation et la gestion, au bénéfice des générations présente et futures et sa répartition équilibrée sur le territoire cantonal;
- c) d'initier, de coordonner et de soutenir toute action en rapport avec les lettres a et b ci-dessus;
- d) d'encourager tout projet ou démarche innovants en matière de biodiversité.

Art. 2 Champ d'application

MODIFICATION

La présente loi s'applique au territoire cantonal, tout en impliquant une coopération intercantonale et transfrontalière.

Dans le milieu rural, aucune atteinte ou restriction d'utilisation de la zone affectée à l'agriculture, de quelque nature que ce soit, ne pourra être appliquée en vertu de la présente loi.

Art. 3 Autorités compétentes

¹ Le département chargé de la nature et du paysage (ci-après : le département) est l'autorité compétente pour l'application de la présente loi.

² Il est assisté dans sa tâche par la commission consultative de la diversité biologique instituée par la loi du 20 mai 1999 (ci-après : la commission).

Art. 4 Définitions

¹ Par biodiversité, on entend l'ensemble des écosystèmes, des espèces et leur patrimoine génétique.

² Par écosystème, on entend un milieu naturel ou non dans lequel interagissent des communautés d'espèces animales et végétales.

³ Par espèce, on entend tous les animaux sauvages ou domestiques et toutes les plantes indigènes ou cultivées.

⁴ Par continuum biologique, on entend le réseau d'espaces permettant à une espèce de se déplacer au sein d'un écosystème.

⁵ Par réservoirs biologiques, on entend les lieux où les espèces se concentrent au sein des continus pour la reproduction, la nutrition ou d'autres fonctions biologiques.

⁶ Par couloirs ou corridors biologiques, on entend les espaces d'une largeur déterminée qui assurent la perméabilité des continus et le lien entre les réservoirs.

⁷ Par compensation écologique, on entend le processus permettant de redonner une valeur biologique à un espace ou d'en augmenter les éléments de biodiversité.

Chapitre II Mise en œuvre

Art. 5 Système d'information et suivi

1 Afin de favoriser une bonne connaissance de l'état de situation et de l'évolution de la biodiversité, le département met en place un système d'information s'appuyant sur le système d'information du territoire genevois (ci-après : SITG), en coordination avec les partenaires publics et privés concernés et en intégrant les outils créés et utilisés par la Confédération ou par d'autres cantons.

2 Le système d'information doit, en particulier, permettre de suivre les effets des mesures prises en faveur de la biodiversité, en vue d'assurer une amélioration permanente de la gestion durable de cette ressource et d'en informer la population et les acteurs concernés. Il constitue également un outil en vue de la prise de décisions par les autorités.

Art. 6 Stratégie cantonale de la biodiversité **MODIFICATION**

1 Sur la base d'une analyse des informations récoltées, le département, en prenant l'avis de la commission, propose au Conseil d'Etat une stratégie cantonale de la biodiversité.

2 Cette stratégie dégage les principes de gestion durable de cette ressource dans le canton, au bénéfice de la population, selon les buts visés à l'article 1, en intégrant une vision régionale et transfrontalière. Elle propose les coordinations transversales nécessaires entre les différentes politiques sectorielles et identifie les priorités d'actions y relatives.

3 Elle définit, notamment, les orientations en matière de protection des continuums et corridors biologiques, de compensation écologique, d'information et de sensibilisation de la population, ~~d'acquisition de bienfonds~~ et de financement, en coordination avec les objectifs de développement établis par le plan directeur cantonal.

4 Elle se présente sous forme d'un rapport analysant l'état et l'évolution de la biodiversité et exposant les objectifs à court, moyen et long termes en la matière. Des plans d'actions sectoriels cantonaux lui sont associés.

5 Le Conseil d'Etat adresse au Grand Conseil en vue de son approbation la stratégie cantonale de la biodiversité. Le Grand Conseil se prononce sous forme de résolution dans un délai de 6 mois dès réception de cette stratégie. Celle-ci fait ensuite l'objet d'une large information du public.

6 La stratégie cantonale de la biodiversité est revue périodiquement par le Conseil d'Etat en fonction de l'évolution significative du contexte, notamment des points de vue écologique et législatif.

Art. 7 Partenariats **MODIFICATION**

1 Le département veille à renforcer la coopération en faveur de la biodiversité entre les acteurs institutionnels et/ou privés, dans le cadre de la gestion des forêts, des eaux (lacs et cours d'eaux), ~~du milieu rural~~ et des espaces verts, notamment.

2 Il encourage et appuie également toute initiative dans les domaines n'ayant pas encore intégré de mesures de mise en œuvre en la matière.

Art. 8 Relations avec les communes

1 Dans le cadre de l'application de la présente loi, le département collabore étroitement avec les communes, en vue de concrétiser les mesures prévues, notamment par la planification directrice cantonale ou communale.

2 Les communes mettent en œuvre une politique d'information et de sensibilisation de leurs habitants, cas échéant avec l'appui du département.

3 Le département peut apporter également son soutien technique ou de conseil, à toutes mesures concrètes prises par les communes en faveur de la biodiversité, en particulier celles mises en œuvre dans un cadre intercommunal.

Art. 9 Projets et actions dans le cadre de la solidarité internationale

1 Le département veille à encourager des projets de solidarité internationale touchant à la biodiversité, instruits selon les dispositions de la loi sur le financement de la solidarité internationale, du 4 octobre 2001, et de son règlement d'application, du 19 juin 2002.

2 A cette fin, il accorde son expertise à des porteurs de projets en vue du développement et du suivi d'un dossier et peut contribuer au financement complémentaire de projets et d'actions conformes au cadre défini à l'article 1.

3 Les critères et modalités d'octroi de soutiens techniques ou de conseils du département ainsi que des financements sont précisés par voie réglementaire.

Chapitre III Financement

Art. 10 Cofinancement des programmes

Le Grand Conseil détermine, sur proposition du Conseil d'Etat, les moyens à allouer pour mener à bien les actions du département, en coordination avec les financements octroyés par la Confédération, notamment sur la base de conventions-programmes.

Art. 11 Fonds en faveur de la biodiversité**MODIFICATION**

1 Afin d'assurer la traçabilité de l'ensemble des moyens attribués, il est créé un fonds propre affecté alimenté par :

- a) une attribution annuelle;
- b) les financements fédéraux en matière de biodiversité, alloués en application des articles 13, 14a et 18d de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, du 1^{er} juillet 1966 (ci-après : la loi fédérale);
- c) d'autres aides financières et indemnités prévues par le droit fédéral et liées, notamment, à la gestion des forêts, des eaux, ~~du milieu rural~~, des espaces verts et du paysage;
- d) les montants liés à la non-réalisation de compensations;
- e) les contributions et subventions prévues à l'article 18A, alinéa 2, du règlement sur la conservation de la végétation arborée, du 27 octobre 1999;
- f) les dons et les legs.

2 Ce fonds est destiné à financer en tout ou en partie :

- a) la constitution du système d'information prévu à l'article 5 comprenant, notamment, le volet d'acquisition des données et de développement d'outils spécifiques;
- b) les mesures citées aux articles 13, ~~15~~, 16 et 17;
- c) les mesures définies par les plans de gestion pour la mise en valeur du patrimoine naturel notamment des milieux dignes de protection et des secteurs prioritaires désignés par la stratégie cantonale;
- d) les mesures définies par les plans d'actions pour la sauvegarde des espèces indigènes, de la flore et de la faune protégée, rare ou menacée, selon les listes rouges cantonales et fédérales;
- e) les projets innovants au sens des articles 7 à 9;
- f) les projets en lien avec l'information et la sensibilisation de la population selon les articles 8, 18, 19 et 20.
- g) les mesures prévues à l'article 18A, alinéa 3, du règlement sur la conservation de la végétation arborée, du 27 octobre 1999.

3 Les critères et modalités d'octroi des financements sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre IV Continuum et corridors biologiques**Art. 12 Cartographie**

1 Le département, en collaboration avec le département en charge de l'aménagement du territoire, établit une cartographie, basée sur le service d'information du territoire genevois (SITG), des continums et corridors biologiques, qui sert de référence à l'établissement d'un plan de synthèse, lequel fait partie intégrante de la stratégie cantonale de la biodiversité et donne lieu à un plan d'actions sectoriel.

2 Ce plan de synthèse intègre les orientations du réseau écologique national (REN), ainsi que d'autres cartographies dépassant l'échelle cantonale.

3 Il identifie les points ou secteurs dans lesquels les continums et corridors biologiques sont menacés ou interrompus.

Art. 13 Programme d'actions relatif aux continums et corridors Biologiques MODIFICATION

1 Le département élabore un programme visant à assurer le fonctionnement des continums et corridors biologiques dont les modalités de mise en œuvre touchant à leur gestion durable et à leur amélioration sont précisées par voie réglementaire.

~~2 Dans l'aire agricole, le département agit par l'intermédiaire de la loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique, du 19 mai 1995.~~

Chapitre V Compensation écologique**Art. 14 Délimitations****MODIFICATION**

1 Le département délimite dans une cartographie les lieux visés par l'article 18b de la loi fédérale nécessitant une compensation écologique.

2 Cette cartographie fait partie intégrante de la stratégie cantonale de la biodiversité et donne lieu à un plan d'actions sectoriel.

Art. 15 Mesures relatives à l'espace rural

~~Les mesures relatives à l'espace rural sont principalement basées sur la loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique, du 19 mai 1995, ainsi que sur les législations sur la nature et le paysage, les forêts, les arbres, les eaux et les gravières.~~

Art. 16 Programme d'actions relatif à l'espace urbain

Dans les zones urbanisées existantes, le département élabore un programme d'incitation au développement de la nature en ville, dont les modalités de mise en œuvre, tels que type de surfaces, type de mesures, bénéficiaires, contributions financières, labels reconnus, sont précisées par voie réglementaire.

Art. 17 Extensions urbaines

1 Pour les projets d'extensions urbaines, le département veille à l'établissement et au financement de mesures favorables à la biodiversité et au cadre de vie des habitants, tels que préverdissement et toitures végétalisées. Les modalités de ces mesures sont précisées par voie réglementaire.

2 Ces mesures doivent être intégrées à celles liées à l'énergie, à la gestion des eaux ainsi qu'aux voiries.

Chapitre VI Information et sensibilisation

Art. 18 Thèmes et priorités

1 Dans le cadre de sa stratégie définie à l'article 6, le département établit une liste des thèmes majeurs nécessitant une information ou une sensibilisation particulière de la population ou des différents acteurs concernés. Il définit les objectifs et les priorités à mettre en œuvre sous forme d'actions de communication appropriées.

2 Il identifie également, sur le territoire cantonal, les lieux les plus propices à la découverte de la biodiversité en vue de l'information ou de la sensibilisation du public.

Art. 19 Activités pédagogiques

En collaboration avec le département chargé de l'instruction publique, le département propose des activités pédagogiques à l'intention des élèves, conformément aux plans d'études.

Art. 20 Soutiens

Le département peut également soutenir les actions qui permettent d'atteindre les objectifs définis à l'article 18 émanant d'associations ou d'acteurs reconnus en matière d'information et de sensibilisation de la population.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 21 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 22 Modifications à d'autres lois

1 La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 29, al. 5 (nouveau)

~~Les zones à protéger définissent notamment, au besoin, les mesures propres à assurer la sauvegarde ou l'amélioration des couloirs et corridors biologiques visés à l'article 13 de la loi sur la biodiversité, du ... (date d'adoption, à compléter).~~

* * *

3 La loi instituant une commission consultative de la diversité biologique, du 20 mai 1999 (M 5 38), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1, lettre d (nouvelle)

1 La commission a les compétences suivantes :

d) assister le département en charge de la protection de la nature et du paysage dans l'application de la loi sur la biodiversité, du ... (date d'adoption, à compléter)

AgriGenève, mars 2012



MEMBRE DE LA COORDINATION EUROPÉENNE VIA CAMPESINA

Secrétariat Uniterre**C/o Rudi Berli**

Rue des Gares 15

1201 Genève

Tél : 078 707 78 83

r.berli@uniterre.chinfo@uniterre.chwww.uniterre.ch

Genève, 26 avril 2012

EXTRAIT de la prise de position d'Uniterre sur la motion M1951 et le projet de loi PL10871

Chères et chers membres de la Commission Environnement et Agriculture, fort malheureusement nous n'avons pas pu venir exposer oralement nos observations et remarques concernant les deux objets mentionnés. Cependant nous vous remercions de votre attention portée à notre prise de position écrite.

Motion 1951, Déclassement de la zone agricole

...

Projet de la sur la biodiversité PL 10817

Notre syndicat défend une agriculture paysanne et durable et est conscient de l'importance de la biodiversité. Sans nier la réalité de l'érosion de la biodiversité, nous considérons que c'est avant tout la perte de la biodiversité cultivée, végétale et encore davantage animale, qui est aujourd'hui préoccupante.

Pour ne citer que l'élevage par exemple, 1 coq peut avoir jusqu'à 28 millions de descendants, 1 taureau jusqu'à 1 million. Les gènes de millions de bovins, de porcins correspondent désormais à moins de 100 animaux. Pour les volailles, ce ne sont plus qu'une vingtaine.

Cet appauvrissement génétique, la perte de la sélection in situ et de la maîtrise de la reproduction, ainsi que les méthodes industrielles de cultures constituent une grande menace pour la biodiversité. Face à cette dérive d'un marché agricole et alimentaire globalisé, l'agriculture paysanne est le meilleur garant de la biodiversité tant cultivée que sauvage. Nous combattons l'idée d'une opposition entre une agriculture productiviste et une nature mise en réserve. Pour nous, la biodiversité économique est le meilleur garant de la biodiversité. Par biodiversité économique nous entendons les structures locales et diversifiées de production, de transformation et de distribution. A ce titre, il nous paraît aussi très important que la production s'organise par des contrats directs entre la demande des consommateurs et l'offre des producteurs, sans que l'échelon intermédiaire n'intervienne de manière dominante dans ce circuit économique. L'agriculture paysanne n'est pas

délocalisable, elle est intrinsèquement liée au sol, elle ne peut pas être hors-sol, ni dans l'élevage, ni dans la production végétale. C'est la condition même de sa durabilité. A condition de maîtriser la valorisation de la production même des très petites entités économiques sont rentables et créent ...de la biodiversité.

Il est totalement contradictoire de pousser le productivisme agricole d'un coté par une pression continue sur les prix et de vouloir produire de la biodiversité ou de l'écologie par voie de règlements. A notre avis la lutte pour le maintien de la biodiversité et surtout de la biodiversité cultivée passe par la reconnaissance de la souveraineté alimentaire (à ne pas confondre avec autonomie ou autarcie alimentaire) et une intensification écologique qui allie production et écologie.

Dès lors nous considérons qu'il serait faux d'inclure la zone agricole dans ce projet de loi. Dans ce sens, nous appuyons les modifications demandées par AgriGenève. En effet, pour la zone agricole le cadre réglementaire est déjà défini dans la politique agricole fédérale et dans les ordonnances qui en relèvent. Dans la défense de la biodiversité cultivée nous considérons par contre qu'il faut favoriser la possibilité de multiplier les structures locales et diversifiées de production, de transformation et de distribution. Dans ce sens, il est également important de faciliter et d'adapter les différentes réglementations pour ne pas entraver l'émergence et le fonctionnement de ces structures locales. Dans l'optique d'inverser l'évolution structurelle, nous pensons que l'Etat a un rôle à jouer pour faciliter la création de petites entreprises par des jeunes paysans.

Nous espérons que nos remarques recevront un bon accueil et vous prions tout en restant à votre disposition, chères et chers membres de la Commission Environnement, de croire en nos meilleures salutations

Pour la section genevoise d'Uniterre
Rudi Berli

Commentaire de la commission consultative sur la diversité biologique concernant le projet de loi sur la biodiversité (PL 10817) à l'intention du département de l'intérieur et de la mobilité

Dans le cadre de sa mission d'accompagnement de la Direction Générale de la Nature et du Paysage, la Commission Consultative sur la Diversité Biologique (CCDB) a été invitée à se prononcer sur le projet de loi sur la biodiversité. Elle a choisi d'émettre des commentaires sous la forme d'une prise de position à l'intention du Département de l'Intérieur et de la Mobilité, accompagnée, à l'intention du Grand Conseil, de quelques propositions ciblées de modifications. Pour des questions de lisibilité, ces propositions sont présentées ci-dessous sous forme d'un tableau à trois colonnes.

Introduction

Le monde a pris conscience relativement récemment de l'importance de la Biodiversité et de sa protection et corollairement de la vitesse inquiétante avec laquelle nombre d'espèces végétales et animales disparaissent à cause de la transformation des habitats, de la surexploitation des milieux, de la pollution ou des changements climatiques. Les espèces apparaissent et disparaissent en fonction de l'évolution normale. Cependant on estime actuellement que le taux d'extinction des plantes est 100 à 1000 fois supérieur au taux normal de renouvellement (disparition/apparition) des espèces. Il est urgent de prendre des mesures, tant au niveau local que global.

Cette prise de conscience s'est formalisée dans un premier temps en 1992 avec l'adoption de la Convention sur la Diversité Biologique à Rio. Cette décision est renforcée par des initiatives plus précises, comme par exemple l'adoption en 2002 par la Conférence des Parties de ladite Convention, à travers sa décision VI/9, de la Stratégie Globale pour la Conservation des Plantes (GSPC : « Global Strategy for Plant Conservation »), qui fixe des objectifs mesurables et comportant une échéance, et qui a contribué à la décision d'élaborer des stratégies nationales de protection de la biodiversité.

Ces dernières années le souci de la biodiversité a gagné en importance, évolution rendue visible notamment dans le cadre des décisions prises lors de la Conférence des Parties de la Convention sur la Diversité Biologique à Nagoya en octobre 2010 et de la décision de l'ONU de lancer la « Décennie pour la biodiversité (2011-2020) » afin de sensibiliser la population au « Plan stratégique pour la biodiversité » et aux « Objectifs d'Aichi pour la biodiversité » (voir notamment le site web <http://www.cbd.int/sp/>).

Au niveau de la Suisse, si c'est la Confédération qui observe globalement l'évolution de la biodiversité à travers des projets nationaux et qui signe les engagements internationaux, ce sont les cantons qui ont la responsabilité de mettre en œuvre la gestion des espèces et des milieux sur leur

territoire. Cette situation engendre le besoin de définir une stratégie spécifique à chaque niveau de compétence précisant des objectifs et des actions en matière de gestion de la biodiversité.

Prise de position

Dans ce contexte, la CCDB salue l'initiative du Département de l'Intérieur et de la Mobilité de créer le premier projet de loi sur la diversité biologique émanant d'un canton, et apprécie que le Conseil d'Etat le fasse sien à l'unanimité. Ce projet de loi s'inscrit dans les objectifs fixés par le Conseil d'Etat dans le programme de législation.

La CCDB approuve naturellement le principe de définir les ressources naturelles comme nécessaires à la survie humaine. D'un sujet périphérique, la biodiversité devient une préoccupation centrale et est considérée avec cette loi comme un cadre à respecter dans lequel l'humain doit inscrire son action. La biodiversité doit être vue également en termes de prestations rendues à la société, qui doivent être exploitées dans une optique de développement durable. La biodiversité est une ressource, elle n'est pas un luxe.

La connaissance de la flore et de la faune de la région est variable en fonction des organismes. Les inventaires existants permettent de dire que la richesse spécifique du canton de Genève connue est relativement grande, mais en danger par exemple pour au moins un tiers des espèces de plantes à fleurs. La loi sur la biodiversité affirme la volonté de maintenir les espèces, en les considérant au niveau du territoire. Sans espaces pour les espèces, pas de protection possible.

La notion de biodiversité a en effet évolué, dans la mesure où il ne s'agit plus seulement de protéger les espèces dans des réserves, il faut désormais mettre en place leur gestion à long terme partout, dans un esprit de cohabitation : la biodiversité concerne tout le territoire, y compris les zones habitées.

Toutefois, bien que le projet de loi s'applique ainsi à tout le territoire, il n'empêche pas l'activité humaine. Il doit permettre de transposer dans la pratique de la gestion des zones bâties l'effort qui a été consenti par exemple par les agriculteurs pour organiser la cohabitation entre la biodiversité et l'exploitation agricole. Il s'inscrit dans le besoin de définir des stratégies de gestion de la biodiversité, d'introduire le concept de nature en ville, de promouvoir l'éducation à la nature et la définition de corridors biologiques, et de façon générale de mieux prendre en compte la biodiversité dans la pesée des intérêts.

Le projet de loi est destiné aux collectivités publiques, il vise à ancrer dans la législation l'importance de la prise en compte de la biodiversité dans la gestion des politiques publiques. On notera par ailleurs que d'autres lois s'occupent d'ores et déjà de cadrer les actions des particuliers.

La CCDB considère que ce projet de loi permet d'améliorer notre vision de l'urbanisme afin d'y intégrer des considérations environnementales incontournables. Dans ce contexte, la collaboration étroite avec les communes (Article 8) est plébiscitée par les commissaires. La CCDB estime par ailleurs qu'une prise en compte anticipée de la problématique de la biodiversité dans l'aménagement du territoire permet non seulement de mieux la protéger, mais aussi de trouver des solutions gagnant-gagnant, et, par le souci d'un environnement de qualité, d'améliorer les conditions de vie des habitants et l'attractivité économique de notre région.

Le projet de loi fixe un cadre de travail en définissant de grands principes. La CCDB constate que le projet de loi ne contient pas d'exemples de protection, pas d'objectifs mesurables. Elle approuve ce

concept dans la mesure où ces objectifs doivent pouvoir s'adapter à l'évolution des situations et devront être définis dans la « Stratégie sur la biodiversité » (article 6, alinéa 4) et proposition d'amendement sur ce point). Elle remarque par ailleurs que cette stratégie s'inscrira dans celle élaborée au niveau national par la Confédération. La CCDB considère que l'élaboration de cette stratégie cantonale doit suivre rapidement l'adoption du projet de loi, et propose que cela soit mentionné dans la loi (voir article 21 ci-dessous).

Résumé et conclusion

En conclusion, la CCDB approuve l'adoption d'une loi sur la Biodiversité. Elle propose quelques amendements ci-dessous. Le projet de loi sur la biodiversité tel que présenté met en place des solutions gagnant-gagnant :

- un progrès éminent dans la mesure où on évoque des biens et services, et des prestations de la nature au bénéfice du genre humain.
- la définition d'une stratégie, qui est un préalable nécessaire à toute action, car elle définit des responsabilités, des choix, des objectifs qualitatifs et quantitatifs et des moyens. On notera que cette stratégie sera définie dans le respect des stratégies nationales et internationales.
- la loi introduit une idée d'anticipation, de planification du respect de la biodiversité dans les nouvelles infrastructures et constructions.
- la loi s'applique à tout le territoire. Elle n'empêche pas l'agriculture ou toute autre activité, mais impose de prendre en compte la biodiversité dans les concepts (surface de compensation écologiques, morphologies du bâti, densification, renaturations d'espaces industriels sur le modèle de la fondation «Nature et Economie», ainsi que de publications telles que celles de Pro Natura *Corridors biologiques*, ou du WWF *Découvrir, Protéger, Conserver la biodiversité dans le canton de Genève*, etc.).
- la loi soutient un volet biodiversité dans les programmes de coopération au développement, ce qui peut permettre d'éviter d'exporter les nuisances dans la production de biens et marchandises par exemple, ainsi que des volets Nature en ville, Education à la nature et Corridors biologiques.
- un système d'information de la Nature, qui permettra une synthèse des connaissances actuelles et futures et offrira dans un outil commun aux administrations un référentiel d'aide à la décision sur les questions de gestion de la nature. Il est important de préciser que des inventaires et des suivis seront effectués afin de mesurer la richesse et l'évolution de la biodiversité sur le territoire.

Propositions d'amendement du texte de loi

Texte amendé	Texte original	Commentaire
Article 1, al. 1		
La biodiversité constitue une ressource nécessaire à la vie humaine, <i>notamment</i> sur les plans écologique, génétique, social, économique, scientifique, <i>médical</i> , <i>alimentaire</i> , éducatif, culturel et récréatif.	La biodiversité constitue une ressource nécessaire à la vie humaine, sur les plans écologique, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel et récréatif.	Il est important de ne pas restreindre la liste à celle énumérée, et par ailleurs de la compléter avec deux ressources particulièrement importantes.
Article 4, al. 3		
Par espèce, on entend tous les animaux sauvages ou domestiques et toutes les plantes <i>sauvages</i> ou cultivées.	Par espèce, on entend tous les animaux sauvages ou domestiques et toutes les plantes indigènes ou cultivées.	« Indigène » ne prend pas en compte l'ensemble des espèces végétales, excluant notamment les néophytes, qui doivent être considérées comme des espèces.
Article 4, al. 7		
Par compensation écologique, <i>au sens de l'art. 18b LPN</i> , on entend le processus permettant de redonner une valeur biologique à un espace ou d'en augmenter les éléments de biodiversité.	Par compensation écologique, on entend le processus permettant de redonner une valeur biologique à un espace ou d'en augmenter les éléments de biodiversité.	Il a paru nécessaire de préciser la référence du sens donné au terme « compensation écologique », trop vague sans cela.
Article 5, al. 2		
Le système d'information doit, en particulier, permettre <i>de documenter et</i> de suivre les effets des mesures prises en faveur de la biodiversité, en vue d'assurer une amélioration permanente de la gestion durable de cette ressource et d'en informer la population et les acteurs concernés. Il constitue également un outil en vue de la prise de décisions par les autorités.	Le système d'information doit, en particulier, permettre de suivre les effets des mesures prises en faveur de la biodiversité, en vue d'assurer une amélioration permanente de la gestion durable de cette ressource et d'en informer la population et les acteurs concernés. Il constitue également un outil en vue de la prise de décisions par les autorités.	Le système d'information n'est pas seulement un référentiel contenant des indicateurs, il est aussi un référentiel dressant des inventaires et donnant des informations.
Article 6, al. 4		
Elle se présente sous forme d'un rapport analysant l'état et l'évolution de la biodiversité et exposant les objectifs <i>quantitatifs et qualitatifs</i> à court, moyen et long termes en la matière. <i>Elle identifie les moyens nécessaires à sa mise en œuvre</i> . Des plans d'actions sectoriels cantonaux lui sont associés.	Elle se présente sous forme d'un rapport analysant l'état et l'évolution de la biodiversité et exposant les objectifs à court, moyen et long termes en la matière. Des plans d'actions sectoriels cantonaux lui sont associés.	Il a paru opportun de préciser que les objectifs devaient à la fois être quantitatifs et qualitatifs. Par ailleurs la phrase ajoutée renforce la volonté d'action exprimée dans les plans d'actions sectoriels cantonaux qui doit suivre les constats.

Article 6, al. 7, nouveau		
<i>La stratégie décrite à l'article 6 lie les communes et les établissements publics de droit cantonaux.</i>		Cet article précise le périmètre des institutions que cette loi engage.
Article 8, al. 3		
Le département peut apporter également son soutien, <i>notamment</i> technique ou de conseil, à toutes mesures concrètes prises par les communes en faveur de la biodiversité, en particulier celles mises en œuvre dans un cadre intercommunal.	Le département peut apporter également son soutien technique ou de conseil, à toutes mesures concrètes prises par les communes en faveur de la biodiversité, en particulier celles mises en œuvre dans un cadre intercommunal.	Il est apparu que cet article était trop restrictif quant au soutien qui peut être apporté, d'où l'ajout du terme « notamment ».
Article 8bis, nouveau		
<i>Dans leur politique d'achat et d'adjudication, les collectivités publiques veillent à respecter les principes de la stratégie cantonale de la biodiversité.</i>		Les politiques d'achats pourront se référer au Guide des achats professionnels responsable publié par les cantons de Genève et de Vaud et l'ACG, en juin 2010
Article 17, al. 1		
Pour les projets d'extensions urbaines, le département <i>participe à la planification</i> et veille à l'établissement et au financement de mesures favorables à la biodiversité et au cadre de vie des habitants, tels que préverdissement et toitures végétalisées. Les modalités de ces mesures sont précisées par voie réglementaire.	Pour les projets d'extensions urbaines, le département veille à l'établissement et au financement de mesures favorables à la biodiversité et au cadre de vie des habitants, tels que préverdissement et toitures végétalisées. Les modalités de ces mesures sont précisées par voie réglementaire.	La proposition tend à renforcer l'idée d'inclure rapidement dans le processus d'élaboration d'un projet la prise en compte du volet biodiversité afin d'éviter des révisions tardives dommageables à la fois pour les projets et pour les délais de réalisation.
Article 18, al. 1		
Dans le cadre de sa stratégie définie à l'article 6, <i>et des partenariats qu'elle décrit</i> , le département établit une liste des thèmes majeurs nécessitant une information ou une sensibilisation particulière de la population ou des différents acteurs concernés. [...]	Dans le cadre de sa stratégie définie à l'article 6, le département établit une liste des thèmes majeurs nécessitant une information ou une sensibilisation particulière de la population ou des différents acteurs concernés. [...]	L'article 6, al. 2 fait référence à des coordinations qui permettent de développer une stratégie. Il a paru important de préciser que la stratégie peut être réalisée en partenariat.
Article 21, al. 2, nouveau		
<i>La proposition de stratégie est proposée au Grand Conseil dans les deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.</i>		En définissant une échéance, on affirme la volonté de proposer une stratégie dans un délai compatible avec l'urgence du problème.

NOTE DE SERVICE

De : M. Jean-Charles Pauli, attaché de Direction à l'Office de l'urbanisme

A : M. Jean-Louis Fazio, Président de la Commission agriculture et environnement

Date : 29 mai 2012

Objet : PL 10817 - art. 22

Monsieur le Président,

La présente note fait suite à votre demande, relative à la portée juridique et aux conséquences éventuelles résultant de l'art. 22 du projet de loi cité en marge.

L'art. 22 du PL 10817 se propose, à titre de modification à une autre loi consécutive à l'adoption d'une nouvelle loi sur la biodiversité, de compléter l'art. 29 LaLAT par l'adjonction d'un alinéa 5 nouveau, à la teneur suivante :

Art. 29, al. 5 (nouveau)

⁵ *Les zones à protéger définissent notamment, au besoin, les mesures propres à assurer la sauvegarde ou l'amélioration des couloirs et corridors biologiques visés à l'article 13 de la loi sur la biodiversité, du ... (date d'adoption, à compléter).*

Pour rappel, les zones à protéger de l'article 17 LAT¹ sont l'une des quatre catégories de zone envisagées par la LAT, qui s'ajoutent aux zones à bâtir, aux zones agricoles et aux autres zones spéciales de droit cantonal (art. 15, 16ss et 18 LAT). Cette disposition a pour but de concrétiser l'un des objectifs de l'aménagement du territoire, à savoir : « *protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage* » (art. 1 al. 2 lit. a LAT).

L'art. 29 al. 5 LaLAT nouveau propose de préciser le contenu d'une zone à protéger dans un cas bien précis, soit lorsque le périmètre de cette zone porte sur un couloir ou un corridor biologique, au sens de l'art. 13 du PL 10817 sur la biodiversité. Il doit s'agir de couloirs et corridors biologiques existants, comme le suppose l'emploi des termes « *sauvegarde* » et « *amélioration* », ainsi que « *notamment* » et « *au besoin* ».

En d'autres termes, si le périmètre de la zone de protection envisagée comporte des couloirs et corridors biologiques, la zone à protéger en question devra comprendre des mesures propres à en assurer la sauvegarde ou l'amélioration. Si tel n'est pas le cas, elle sera dispensée de cette obligation. A noter qu'il s'agit là d'une simple précision. En effet, en l'absence de l'art. 29 al. 5 LaLAT nouveau, rien n'empêche une zone à protéger qui recouvrirait un couloir ou un corridor biologique de prévoir de telles mesures, les cantons disposant d'une marge de manœuvre importante pour définir le contenu matériel de leurs zones à protéger.

Enfin, le contenu de cet article n'a en soi pas d'incidence directe sur le caractère constitutif ou non d'un acte d'expropriation matérielle pour une telle zone, lequel dépend de l'ensemble des circonstances. En pratique, pour l'espace rural, les couloirs et corridors biologiques devraient

en règle générale être sis en zone agricole ou en zone de bois et forêts Pour ce qui est de l'espace urbain, la création de zones à protéger devrait être plutôt rare. Sauf rares exception, il appartiendra plutôt à des plans localisés de quartier ou des plans directeurs de zone de développement industriel, voire des plans de sites d'incorporer des mesures propres à garantir, dans la mesure du possible, la biodiversité, l'instrument de la zone à protéger n'apparaissant de prime abord pas celui qui s'impose en première ligne.



Jean-Charles Pauli
Secrétaire adjoint
Attaché de direction